

CONDITIONS CONTRACTUELLES GLOBALES GROUPE ADF

SOMMAIRE

ARTICLE 1. Définitions	5
1.1. GROUPE ADF	5
1.2. CCE	5
1.3. CCG	5
1.4. Client	5
1.5. Commande	5
1.6. Contrat	5
1.7. CCP	5
1.8. Exigence	5
1.9. Fourniture	5
1.10. Maître d'Œuvre	5
1.11. Maître d'Ouvrage	5
1.12. Marché Principal	5
1.13. Partie	5
1.14. Prestataire Externe	5
1.15. Prestation	5
1.16. Sécurité du Produit	5
1.17. Urgence	5
ARTICLE 2. Objet	5
ARTICLE 3. Documents contractuels	6
ARTICLE 4. Documents à fournir par le Prestataire Externe	6
ARTICLE 5. Modalités d'exécution	6
ARTICLE 6. Obligations des Parties	6
6.1. Obligations de GROUPE ADF	6
6.2. Obligations du Prestataire Externe	7
6.3. Obligations relatives à la Responsabilité Sociale des Entreprises	7
ARTICLE 7. Qualité	8
7.1. Principes	8

CONDITIONS CONTRACTUELLES GLOBALES

7.2.	Définition et typologies particulières de Non-Conformités.....	8
7.2.1.	Définition.....	8
7.2.2.	Traçabilité.....	8
7.2.3.	Contrefaçon.....	8
7.2.4.	Sécurité du Produit.....	9
7.2.5.	REACH.....	9
7.3.	Moyens de prévention complémentaires	10
7.3.1.	Qualifications.....	10
7.3.2.	Audits.....	10
7.4.	Constat de Fourniture et/ou Prestation à risque.....	10
ARTICLE 8.	Conditions commerciales et financières.....	11
8.1.	Prix.....	11
8.2.	Modalités de règlement.....	11
8.3.	Compensation.....	11
ARTICLE 9.	Délais d'exécution et pénalités.....	11
9.1.	Devoir d'alerte.....	11
9.2.	Pénalités de retard.....	11
9.3.	Plan de Continuité d'Activité	12
ARTICLE 10.	Constat de carence.....	12
ARTICLE 11.	Réception	12
ARTICLE 12.	Transfert des risques et de propriété	13
ARTICLE 13.	Garantie	13
ARTICLE 14.	Garanties financières	13
ARTICLE 15.	Responsabilités	13
ARTICLE 16.	Assurances	14
ARTICLE 17.	Propriété Intellectuelle	14
ARTICLE 18.	Confidentialité.....	14
ARTICLE 19.	Données Personnelles	15
19.1.	Généralités	15
19.2.	Droits d'opposition, de rectification ou de suppression des données personnelles	16
19.3.	Durée de conservation des données	16
ARTICLE 20.	Force Majeure	16
ARTICLE 21.	Résiliation.....	16
21.1.	Cas de résiliation à l'initiative de GROUPE ADF	16
21.2.	Résiliation aux torts d'une Partie.....	17
21.3.	Conséquences de la résiliation	17
ARTICLE 22.	Clauses Spécifiques aux Travaux et Services.....	17

CONDITIONS CONTRACTUELLES GLOBALES

22.1.	Personnel du Prestataire Externe	17
22.2.	Personnel.....	17
22.3.	Personnel temporaire du Prestataire Externe	17
22.4.	Droit d'accès et d'usage des locaux.....	18
22.5.	Sous-traitance du Prestataire Externe	18
22.6.	Maîtrise d'œuvre des Prestations	18
22.7.	Moyens matériels du Prestataire Externe	18
22.8.	Matériaux livrés au Prestataire Externe	18
22.9.	HSE	18
22.10.	Variation dans la masse des prestations	18
22.10.1.	<i>Diminution des Prestations</i>	19
22.10.2.	<i>Travaux supplémentaires</i>	19
ARTICLE 23.	Obligations relatives à l'utilisation, l'import et/ou l'export des Fournitures et/ou des Prestations	19
ARTICLE 24.	Clauses diverses	20
24.1.	Indépendance des Parties	20
24.2.	Notifications	20
24.3.	Nullité partielle	20
24.4.	Non-renonciation.....	20
24.5.	Non-Concurrence.....	20
24.6.	Langue du Contrat	20
24.7.	Photographies - images	20
ARTICLE 25.	Loi applicable - compétence juridictionnelle	20
ANNEXE 1.	COMPLEMENT HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT	22
A.	Généralités.....	22
B.	Hygiène et sécurité	22
C.	Environnement.....	23
D.	Risques d'exposition à des matériaux contenant des produits ou matériaux dangereux comme l'amiante, les fibres céramiques réfractaires (FCR), le plomb ou à des matières radioactives.	23
1.	<i>Amiante et FCR</i>	23
2.	<i>Fibres céramiques réfractaires</i>	23
3.	<i>Plomb</i>	23
E.	CERTIFICATS (Clause particulière pour les prestations réalisées en France)	24
F.	ENGAGEMENTS EN MATIERE DE SECURITE	24
ANNEXE 2.	RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES	26
A.	Respect des clauses environnement et sociales	26

CONDITIONS CONTRACTUELLES GLOBALES

B.	Engagements réciproques	26
4.	<i>Engagements de GROUPE ADF</i>	26
5.	<i>Engagements du Prestataire Externe</i>	26
6.	<i>Sanctions du défaut de respect des règles RSE</i>	27
ANNEXE 3.	SPECIFICITES LOCALES	28
A.	France.....	28
ANNEXE 4.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	31
A.	Propriété industrielle	31
B.	Cession des droits d'auteur	31
C.	Droits de propriété antérieurs au contrat.....	33
D.	cession successive	33
E.	Garantie en revendication	33

CONDITIONS CONTRACTUELLES GLOBALES

ARTICLE 1. DEFINITIONS

- | | |
|----------------------------------|--|
| 1.1. GROUPE ADF | Désigne GROUPE ADF agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte de ses sociétés liées pour le compte desquelles le Prestataire Externe exécute les Prestations ou livre les Fournitures. |
| 1.2. CCE | Désigne le Certificat de Classification d'Exportation et de réexportation, qui devra être fourni le cas échéant à GROUPE ADF dans le cadre de la réalisation de la Commande. |
| 1.3. CCG | Désigne les présentes Conditions Contractuelles Globales du Groupe ADF. |
| 1.4. Client | Désigne le contractant de GROUPE ADF qui peut être, soit le Maître d'Œuvre, soit le Maître d'Ouvrage, soit l'entrepreneur principal. |
| 1.5. Commande | Désigne le document émis par GROUPE ADF, préalablement à toute exécution des Prestations et/ou livraison de Fourniture, confirmant l'acte d'achat desdites Prestations et/ou Fournitures, conformément aux documents formant le Contrat. |
| 1.6. Contrat | Désigne les présentes CCG ainsi que l'ensemble des documents contractuels signés par un représentant habilité de GROUPE ADF et du Prestataire Externe dont notamment les CCP et la Commande. |
| 1.7. CCP | Désigne les Conditions Particulières d'Achat qui constituent l'accord de vente, de sous-traitance ou de prestations, passé entre GROUPE ADF et le Prestataire Externe. Cette définition intègre les annexes aux CCP et leurs éventuels avenants. |
| 1.8. Exigence | Désigne toutes informations décrivant le besoin de GROUPE ADF, donnant lieu à la livraison d'une Fourniture ou d'une Prestation. Une Exigence englobe sous cette terminologie les cahiers des charges (« CDC »), les spécifications techniques de besoin (« STB »), les expressions de besoin etc. que ces documents soient rédigés par GROUPE ADF, le Client, le Maître d'Œuvre ou le Maître d'Ouvrage. |
| 1.9. Fourniture | Désigne le matériel devant être livré à GROUPE ADF. |
| 1.10. Maître d'Œuvre | Désigne notamment l'architecte ou le bureau d'étude chargé de la direction des prestations du Marché Principal pour le compte du Maître d'ouvrage, qui peut être la société qui passe commande auprès de GROUPE ADF. |
| 1.11. Maître d'Ouvrage | Désigne le client pour le compte duquel GROUPE ADF exécute le Marché Principal. |
| 1.12. Marché Principal | Désigne l'accord signé entre le Maître d'Ouvrage et GROUPE ADF. |
| 1.13. Partie | Désigne au singulier, alternativement le Prestataire Externe et/ou GROUPE ADF et au pluriel, ensemble le Prestataire Externe et GROUPE ADF. |
| 1.14. Prestataire Externe | Désigne l'entreprise agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte de ses sociétés liées, ses représentants, salariés et mandataires, à laquelle GROUPE ADF a confié de la fourniture, de la sous-traitance, des prestations de travaux et de services. |
| 1.15. Prestation | Désigne la sous-traitance, les prestations de travaux et de services confiées par GROUPE ADF au Prestataire Externe. |
| 1.16. Sécurité du Produit | Désigne l'état dans lequel les Prestations et/ou les Fournitures, de manière indifférenciée sont aptes à fonctionner selon les paramètres définis ou l'usage prévu sans présenter de risque inacceptable de dommage pour les personnes ou pour les biens. |
| 1.17. Urgence | Désigne les situations présentant notamment un risque d'arrêt de production et/ou de retard de démarrage d'une installation et/ou d'atteinte à la sécurité. |

ARTICLE 2. OBJET

Les présentes Conditions Contractuelles Globales s'appliquent à toute Commande de Fournitures, Sous-traitance, Prestations de travaux et de services, étant précisé que certaines clauses ne sont applicables que pour certaines typologies de Commandes.

Elles ont pour objet de régir les relations contractuelles entre les Parties et ne peuvent être modifiées que par avenant signé par un représentant habilité des deux Parties, notamment au travers de CCP.

CONDITIONS CONTRACTUELLES GLOBALES

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'ensemble des documents contractuels, par ordre de priorité, sont les suivants :

1. La Commande de GROUPE ADF et ses éventuels annexes et/ou avenants;
2. Les CCP et ses éventuels annexes et/ou avenants ;
3. L'Exigence telle que définie à l'article 1.8 supra.
4. Les présentes CCG et ses éventuels avenants ;
5. Le Code de Conduite de GROUPE ADF*
6. La charte de la sous-traitance de GROUPE ADF, s'il y a lieu* ;
7. La charte Santé Sécurité Environnement de GROUPE ADF* ;
8. La charte Qualité de GROUPE ADF*.
9. Toutes les clauses techniques, règles, instructions et procédures particulières du Maître d'ouvrage.

* Disponibles sur www.groupeadf.com

L'ensemble de ces documents forme le Contrat contenant l'intégralité des engagements des Parties. Ils sont réputés être en possession du Prestataire Externe, à défaut il devra les réclamer auprès de GROUPE ADF. Le Prestataire Externe reconnaît qu'il a eu la possibilité de négocier les CCG qui, en dépit de leur dénomination de « générales », restent alors pertinentes et ont bien vocation à s'appliquer aux Commandes.

Le Contrat se substitue à tout échange antérieur et ne peut être modifié que par avenant signé par des représentants habilités des deux Parties. Ainsi, tous documents émis postérieurement à l'accord des Parties et qui ne seraient pas signés par des personnes habilitées (*exemple : conditions annexées au dos de documents tels que des bons de livraisons ou factures*) ne pourront être considérés comme des documents contractuels.

ARTICLE 4. DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE EXTERNE

Le Prestataire Externe s'engage à fournir à GROUPE ADF, dès la signature des présentes et tous les six (6) mois, les documents listés en **ANNEXE 3 SPECIFICITES LOCALES**. A défaut de transmettre dans les délais impartis, à minima, les documents imposés par la réglementation sociale du lieu de réalisation des Prestations, GROUPE ADF sera en droit de résilier de plein droit le Contrat aux torts du Prestataire Externe dans les conditions de l'article « Résiliation » des présentes.

ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION

Le Prestataire Externe, en tant que professionnel, est seul responsable des choix et décisions nécessaires à la bonne exécution de la Commande.

Il incombe au Prestataire Externe de vérifier l'exactitude du contenu des documents d'Exigence pour le guider dans l'exécution de ses prestations. Durant l'exécution du Contrat, le Prestataire Externe ne pourra se prévaloir du manque d'exhaustivité dans les documents transmis à la date de signature du Contrat.

Le Prestataire Externe coopère de bonne foi et en toute transparence avec GROUPE ADF et l'informe de tout évènement impactant le déroulement du Contrat.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1. Obligations de GROUPE ADF

GROUPE ADF communiquera au Prestataire Externe son Exigence, sur la base duquel il appartient au Prestataire Externe de demander des précisions en cas d'informations incomplètes ou incohérentes par exemple.

Sauf stipulation contraire dans les CCP, GROUPE ADF s'engage, le cas échéant, à coordonner l'intervention du Prestataire Externe avec les éventuels autres intervenants sur le site et à sous-traiter dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables relativement à la sous-traitance.

CONDITIONS CONTRACTUELLES GLOBALES

6.2. Obligations du Prestataire Externe

Le Prestataire Externe :

- Prend l'engagement de respecter le référentiel normatif, la législation et la réglementation en vigueur et à effectuer ses Prestations en conformité avec ces référentiels normatifs, légaux et réglementaires, tout au long de l'exécution du Contrat. Seules les modifications du référentiel normatif, et/ou de la législation et/ ou de la réglementation non prévisibles à la date de signature du Contrat, qui pourraient intervenir ultérieurement seront susceptibles de donner lieu à une révision de l'offre du Prestataire Externe et/ou à une demande de modification du Contrat.
- Prend l'engagement, sans réserve, d'exécuter le Contrat en qualité de professionnel spécialisé, conformément aux règles de l'art, aux usages et standards de la profession et aux documents contractuels tout en respectant les exigences fondamentales relatives à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement.
- A une obligation de résultat quant à la livraison d'une Fourniture ou d'une Prestation sans défaut ni vice, dans les délais impartis, conforme au Contrat et notamment à l'usage auquel la Prestation ou la Fourniture est destiné.
- S'engage à informer GROUPE ADF de tous changements (*de process, de moyens, de localisation, de statuts juridiques,...*) dès qu'il en a connaissance et à demander et obtenir des dérogations ou approbations le cas échéant.
- S'engage à respecter les exigences relatives à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement et les procédures et méthodologies transmises par GROUPE ADF et/ou le Client.
- Exerce activement au titre du Contrat ses obligations de conseil et de mise en garde.
- S'engage, le cas échéant, à procéder ou faire procéder aux épreuves et vérifications réglementaires des fournitures et/ou du matériel qu'il utilise dans ses ateliers et/ou sur le chantier le cas échéant (*tare des appareils de mesure, absence de pollution de la zone de travail, échafaudages, garde-corps ou filets, engins de levage, installations électriques, lignes de vie, potences, monorails, etc.*)
- S'engage à indiquer dans ses offres la durée de disponibilité des pièces détachées relatives à ses Prestations/Fournitures et leur délai de livraison. Il devra alerter GROUPE ADF avec un préavis raisonnable de l'arrêt de production desdites pièces et proposer des solutions alternatives.
- Prend l'engagement, sans réserve, de mener de bonne foi et à bonne fin l'exécution de ses obligations contractuelles en qualité de professionnel compétent et avisé, pour cela il affirme disposer de la compétence, de l'expérience et de l'organisation nécessaire.
- Prend l'engagement, sans réserve de planifier, mettre en œuvre et maîtriser des processus permettant d'assurer la Sécurité du Produit, pendant toute la durée de son cycle de vie (*depuis la conception, en passant par l'utilisation, la maintenance, le recyclage et la mise au rebut*), de façon particulièrement proactive et appropriée tels que notamment, des outils d'évaluation des dangers et gestion des risques associés, des processus de gestion des éléments critiques de sécurité, incluant des analyses et compte rendu des événements affectant la sécurité et assurer la communication de ces événements et formation des personnes.

Le Prestataire Externe reconnaît avoir reçu de GROUPE ADF les indications générales qui lui sont nécessaires pour l'exécution du Contrat. A cet effet, il déclare connaître parfaitement l'étendue et la nature de ses obligations ainsi que les conditions d'utilisation des Fournitures et/ou Prestations et le rôle qui lui est dévolu. Il ne peut, en aucun cas, se prévaloir d'un manque d'informations lorsqu'il aurait pu obtenir à sa demande lesdites informations lors de la signature du Contrat.

6.3. Obligations relatives à la Responsabilité Sociale des Entreprises

Chacune des Parties s'engage à s'inscrire dans une démarche RSE (*Responsabilité Sociétale des Entreprises*), notamment pour les aspects environnementaux, sociaux et sociétaux en termes d'éthique des affaires et achats responsables.

Les obligations générales du Prestataire Externe en termes de responsabilité sociétale des entreprises sont spécifiées à l'**ANNEXE 2 « RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES »**

CONDITIONS CONTRACTUELLES GLOBALES

ARTICLE 7. QUALITE

7.1. Principes

Dans le cadre de l'amélioration continue de nos processus respectifs, le Prestataire Externe s'engage à alerter GROUPE ADF sans délais, de toute Non-Conformité mineure ou majeure, impactant le produit final ou non, qu'il pourrait déceler durant l'exécution du Contrat ainsi que tout au long de la période au cours de laquelle ses obligations contractuelles et légales restent en vigueur (période de garantie contractuelle, garantie des vices cachés etc.). Cette alerte écrite devra être accompagnée d'un plan d'actions permettant de solutionner l'écart. GROUPE ADF se réserve le droit sur motif de valider, modifier ou rejeter le plan d'actions sans altérer la responsabilité du Prestataire Externe. Le Prestataire Externe s'engage à exécuter les exigences d'actions correctives quand il est établi qu'il est responsable d'une Non-Conformité.

En outre, par application du principe de précaution imposant un respect sans concession de l'intégrité des personnes et des biens, dans l'éventualité d'une réitération d'une Non-Conformité sur plusieurs Fournitures et/ou Prestations similaires, GROUPE ADF se réserve le droit d'imposer le remplacement de l'ensemble des Prestations et/ou Fournitures similaires livrées par le Prestataire Externe, aux frais risques et périls de ce dernier.

7.2. Définition et typologies particulières de Non-Conformités

7.2.1. Définition

Par application de la norme ISO 9000:2015, par « **Non-Conformité** », il convient d'entendre toute non-satisfaction d'une exigence, à savoir le besoin ou l'attente, généralement formulée dans l'Exigence, mais aussi celle qui est implicite ou obligatoire.

7.2.2. Traçabilité

Le Prestataire Externe s'engage à communiquer à GROUPE ADF l'ensemble des éléments lui permettant d'identifier l'origine exacte, le lieu et la date de fabrication de la Fourniture ou des éléments et matières composant la Fourniture et/ou la Prestation. Il devra également transmettre les fiches de données de sécurité, d'utilisation et de conservation des Fournitures et des éléments composant la Prestation, les certificats, les contrôles qualité et tout autre élément pertinent, ainsi que le cas échéant, les numéros de série, de lot, de coulée ou tout autre numéro permettant d'identifier les Fournitures. Ces numéros d'identification devront également figurer sur les Fournitures elles-mêmes de manière indélébile et sur les bons de livraison et être reportés sur toutes les découpes et produits transformés de manière générale ou sur chaque contenant (*pour le vrac ou les matières liquides / gazeuses*). Les documents contractuels pourront spécifier plus en détail, le cas échéant, les certificats devant être fournis.

A défaut de remplir ces exigences, le Prestataire Externe assumera le risque de confusion avec d'autres Fournitures et/ou sa responsabilité sera susceptible d'être mise en œuvre dans le cadre d'une suspicion de contrefaçon.

Ces documents de traçabilité faisant partie intégrante du Contrat, doivent être communiqués au plus tard le jour de la livraison et conditionnent la Réception.

7.2.3. Contrefaçon

Le Prestataire Externe s'engage à lutter contre les pièces de contrefaçon en ce que toute copie non autorisée, imitation, pièce de substitution, pièce modifiée (*en terme de matière, pièce ou composant*) sciemment présentée comme étant une pièce spécifiée d'origine ou possédant une fausse identification, engage la responsabilité du Prestataire Externe et pourra faire l'objet de sa mise en cause. A titre d'exemple non exhaustif constitutif d'une contrefaçon, il y a la fausse identification de marquage ou d'étiquetage, classe inexacte, faux numéro de série, faux date-code, documentation ou caractéristiques de performance falsifiées. La vigilance du Prestataire Externe dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon vise donc indistinctement les Fournitures et les Prestations.

Le Prestataire Externe doit planifier, mettre en œuvre et maîtriser des processus, de façon appropriée pour prévenir l'utilisation de sous-ensembles et/ou pièces contrefaites ou suspectées de l'être et leur inclusion dans les Prestations et/ou les Fournitures.

Les activités de vérification des processus, doivent inclure des contrôles ou des essais périodiques, lorsqu'un risque élevé de Non-Conformité existe, notamment de pièces contrefaites.

Lorsque des Fournitures et des Prestations fournies sont utilisées en production avant d'avoir accompli toutes les activités de vérification exigées, elles doivent être identifiées et enregistrées afin de permettre leur rappel et leur remplacement s'il s'avère par la suite qu'elles ne satisfont pas aux exigences de traçabilité requises.

CONDITIONS CONTRACTUELLES GLOBALES

Lorsque le Prestataire Externe délègue des activités de vérification à un tiers, le périmètre et les exigences de la délégation doivent être définis et un registre de ces délégations doit être tenu à jour.

Lorsque des rapports d'essais de tiers sont utilisés pour vérifier des Fournitures et les Prestations fournies par ceux-ci, le Prestataire Externe s'engage à mettre en place un processus d'évaluation des données contenues dans les rapports d'essais afin de confirmer que le produit satisfait les exigences.

7.2.4. Sécurité du Produit

La détermination des exigences relatives à la Sécurité du Produit prend en considération :

- La sécurité du produit et des personnes ;
- La productivité et la contrôlabilité ;
- La fiabilité, la disponibilité et la maintenabilité ;
- L'adéquation des pièces et matériaux incorporés au produit ;
- La sélection et le développement des logiciels embarqués ;
- L'obsolescence du produit ;
- La prévention, la détection et le retrait de corps étrangers ;
- La manutention, l'emballage et la préservation ;
- Le recyclage ou l'élimination du produit à la fin de sa vie.

Dans le cadre des activités conduites par GROUPE ADF auprès de ses clients et considérant les contextes particuliers d'utilisation des Prestations et/ou Fournitures, GROUPE ADF attend du Prestataire Externe, qu'il soit particulièrement proactif dans le cadre de la gestion de la Sécurité du Produit, en conformité avec les exigences normatives requises par certains secteurs d'activité, tels que l'aéronautique et le nucléaire (*énergie et recherche*).

Le Prestataire Externe confirme ainsi que ses préposés sont sensibilisés à la politique qualité, aux objectifs qualité pertinents, à l'importance de leur contribution à l'efficacité du système de management de la qualité, y compris aux effets bénéfiques d'une amélioration des performances, ainsi qu'aux répercussions d'un non-respect des exigences du système de management de la qualité. Le Prestataire Externe confirme que ses préposés ont accès aux informations documentées et leurs évolutions du système de management de la qualité qui les concernent et qu'ils sont impliqués pour assurer la conformité et la Sécurité du Produit. Ses préposés sont sensibilisés sur l'importance d'adopter un comportement éthique lors de la réalisation des Prestations et Fournitures incluant leurs accessoires, dont notamment la documentation associée.

Dans le cadre de la rédaction du Plan d'Assurance Qualité cité au 7.3 supra ou à défaut en tout état de cause, dans son manuel qualité, le Prestataire Externe devra préciser les processus mis en œuvre, depuis la conception (*par exemple, fiabilité, maintenabilité, Sécurité du Produit*), intégrant l'analyse des modes de défaillance, de leurs effets et de leur criticité, jusqu'à l'acceptation des Prestations et/ou Fournitures.

Le Prestataire Externe devra déterminer, mettre à jour et conserver des informations documentées dans une mesure suffisante pour à la fois avoir l'assurance que les processus ont été réalisés comme prévu et démontrer la conformité des produits et services aux exigences applicables.

Dans le cadre de la gestion de projet, le Prestataire Externe doit s'assurer, au travers d'un processus de management de la qualité et des ressources tant internes qu'externes, d'une planification qui doit garantir la maîtrise des modifications, par l'analyse des conséquences des modifications imprévues et des actions nécessaires pour limiter tout effet négatif.

Le Prestataire Externe doit s'assurer de la conformité et de l'engagement de ses sous-traitants à ses processus et de la mise en place des moyens de contrôle adéquats pour qu'il n'y ait aucune rupture de la Sécurité du Produit dans le cycle de vie des Prestations et/ou Fournitures.

7.2.5. REACH

Le Prestataire Externe assure à GROUPE ADF la conformité des Fournitures avec le règlement REACH.

CONDITIONS CONTRACTUELLES GLOBALES

7.3. Moyens de prévention complémentaires

7.3.1. Qualifications

Le Prestataire Externe participera à la rédaction ou rédigera à la demande de GROUPE ADF le Plan d'Assurance Qualité à remettre au Maître d'ouvrage qui deviendra contractuel dès validation par ce dernier.

Le Prestataire Externe reconnaît être qualifié et employer du personnel qualifié pour les Prestations qui lui sont confiées et en fournit tous justificatifs appropriés (*certificats ISO, EN, MASE, CEFRI, VCA ou équivalents*).

Le Prestataire Externe s'engage à assurer le contrôle final et la réception qualitative des Fournitures livrées. Avant livraison des Fournitures, le Prestataire Externe établira un dossier de contrôle et de livraison et une déclaration de conformité suivant la norme NF L 00-015C ou son équivalent, attestant de la conformité des Fournitures avec les exigences de la Commande, ainsi que l'absence de toute anomalie qui n'aurait pas fait l'objet d'une dérogation acceptée par GROUPE ADF. Le fait que GROUPE ADF accepte les Fournitures ne décharge pas le Prestataire Externe de sa responsabilité, ni des exigences de qualité stipulées dans la commande.

Les exigences qualité à appliquer pour l'exécution de toute commande par ordre de priorité sont :

- celles figurant dans la commande
- celles figurant dans les documents cités en référence
- le système qualité du Prestataire Externe, incluant les normes ISO, EN si celui-ci dispose de ces certifications.

Cette qualification est un critère de l'intuitu personae du Contrat. En conséquence, la perte de la qualification devra être notifiée à GROUPE ADF sans délai et pourra entraîner la résiliation de plein droit de la Commande concernée voire du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnités de la part de GROUPE ADF.

7.3.2. Audits

GROUPE ADF et son Client et/ou leurs préposés, se réservent le droit de pratiquer des audits au sein des installations du Prestataire Externe. Le Prestataire Externe concède un droit d'accès à GROUPE ADF, au Maître d'ouvrage et aux organismes certifiés aux fins de pratiquer des audits dans tous les locaux opportuns de tous sites, à tout niveau de la chaîne d'approvisionnement (*c'est-à-dire incluant les propres sous-traitants et fournisseurs le cas échéant*) ou de production, concernée par la Commande et à tous les enregistrements applicables.

La date d'audit devra être fixée avec un préavis d'au minimum 2 jours.

7.4. Constat de Fourniture et/ou Prestation à risque

Lorsque, dans le cadre de vérifications le Prestataire Externe, GROUPE ADF ou toute autre tiers a identifié qu'une Fourniture ou Prestation représente un risque opérationnel significatif (*par exemple, s'il s'agit d'une matière d'une nuance très particulière devant impérativement présenter des caractéristiques très spécifiques ou s'il s'agit d'un certificat de conformité suite à des tests*), le Prestataire Externe s'engage à mettre sans délais en place un processus pour valider l'exactitude des rapports d'essais.

Le Prestataire Externe doit s'assurer que les Fournitures et Prestations qui ne sont pas conformes aux exigences applicables sont identifiés et maîtrisés de manière à empêcher leur utilisation ou leur livraison non intentionnelle.

Selon la nature de la Non-Conformité et son effet sur la conformité des produits et services, le Prestataire Externe doit mener les actions appropriées. Ceci doit également s'appliquer aux Fournitures et Prestations non conformes détectés après livraison des produits ou durant ou après la réalisation de la Prestation ou la livraison.

Le processus de maîtrise des Non-Conformités du Prestataire Externe doit être tenu à jour en tant qu'information documentée incluant les dispositions pour définir les responsabilités et autorités concernant la revue et le traitement des éléments de sortie non conformes, ainsi que le processus d'approbation des personnes habilitées à prendre ces décisions, lancer des actions nécessaires au confinement des effets des Non-Conformités sur d'autres procédés, produits ou services, remonter à temps, au client et aux parties intéressées pertinentes, l'information relative aux Non-Conformités affectant des Fournitures et Prestations déjà livrées et définir des actions correctives pour les Fournitures et Prestations détectés non conformes après livraison.

Le Prestataire Externe, doit impérativement obtenir une autorisation préalable d'acceptation par dérogation émanant d'une autorité compétente, de GROUPE ADF et/ou du Maître d'Ouvrage. Il en est de même pour toute mise en œuvre des opérations de réparation ou de remise en état des Fournitures et/ou Prestations non conformes. En cas de refus de dérogation d'utilisation, de réparation ou remise en état, les Fournitures et/ou Prestations déclarées à rebuter

CONDITIONS CONTRACTUELLES GLOBALES

doivent porter une marque visible et permanente ou être isolées en lieu sûr, jusqu'à ce qu'elles soient rendues inutilisables physiquement, afin d'éviter leur réintroduction dans la chaîne d'approvisionnement.

ARTICLE 8. CONDITIONS COMMERCIALES ET FINANCIERES

8.1. Prix

Sauf stipulation contraire au Contrat, les prix indiqués dans la Commande s'entendent hors taxes, fermes et non révisables, pour l'exécution, l'emballage, l'expédition selon l'incoterm DDP, la parfaite finition et la garantie de toutes les Prestations et Fournitures objet du Contrat.

8.2. Modalités de règlement

Les modalités de facturation et de règlement des factures sont définies à l'**ANNEXE 3 « SPECIFICITES LOCALES »**

8.3. Compensation

GROUPE ADF pourra réaliser une compensation entre les sommes dues par le Prestataire Externe à quelque titre que ce soit et les sommes dues par GROUPE ADF au Prestataire Externe au titre du Contrat. Toutes les créances et dettes relatives aux Contrats, sont alors réputées interdépendantes et connexes.

Pourront notamment faire l'objet de déductions sous réserve du respect des dispositions légales :

- Les malfaçons ;
- Les Prestations ou obligations non exécutées et les Fournitures non livrées par le Prestataire Externe (*Prestations non achevées, non restitution des badges ou matériels prêtés etc.*);
- Les éventuelles pénalités (*retards, non-respect des consignes de sécurité, malus etc.*);
- La participation à un éventuel compte prorata ou équivalent.

ARTICLE 9. DELAIS D'EXECUTION ET PENALITES

9.1. Devoir d'alerte

Le respect des délais est une condition essentielle et déterminante du Contrat à laquelle le Prestataire Externe est tenu, y compris pour la remise des documents réglementaires ou contractuels. Aussi, le Prestataire Externe s'engage alors à les respecter scrupuleusement, y compris en cas de décalage de planning et ce sans pouvoir réclamer de paiement supplémentaire. Le Prestataire Externe s'engage à informer GROUPE ADF de tout événement (avéré ou prévisible) susceptible d'impacter le planning contractuel (non-disponibilité de pièces, Non-Conformité décelée avant livraison, indisponibilité de moyens etc.) et des moyens mis en œuvre pour le solutionner.

Au fur et à mesure de l'avancement du Contrat, il appartient au Prestataire Externe de signaler à GROUPE ADF les difficultés qu'il rencontre dans leur accomplissement, avec des propositions pour les résoudre, en vue de l'exécution complète du Contrat. Le Prestataire Externe ne peut mettre en œuvre ses propositions qu'après avoir obtenu l'accord écrit de GROUPE ADF, étant entendu que l'accord écrit de GROUPE ADF ne dégage en rien le Prestataire Externe de ses responsabilités quant à ladite décision.

9.2. Pénalités de retard

A défaut du respect des délais contractuels par le Prestataire Externe, GROUPE ADF se réserve le droit de lui appliquer des pénalités de retard égales à 1 % du montant total du Contrat par jour calendaire de retard limitées à 10%, et ce même en cas de livraison partielle.

L'application des pénalités est sans préjudice du droit de résiliation aux torts du PRESTATAIRE EXTERNE suivant l'Article « Résiliation » des présentes et du droit de demander réparation du préjudice subi (désorganisation, pénalités et/ou pertes d'exploitation du Maître d'ouvrage...)

GROUPE ADF se réserve également le droit de résilier tout ou partie de la Commande retardée et ainsi refuser toute livraison non effectuée dans les temps.

Par ailleurs, en cas de réduction des délais, le Prestataire Externe dispose de trois jours ouvrés pour transmettre par écrit toutes réclamations à GROUPE ADF, au-delà, la modification est réputée acceptée.

CONDITIONS CONTRACTUELLES GLOBALES

9.3. Plan de Continuité d'Activité

Le Prestataire Externe devra établir ou mettre à disposition de GROUPE ADF, les documents internes rédigés à dans le cadre de son Plan de Continuité de l'Activité en cas de survenance d'un événement qui, sans être un événement de force majeure, vient perturber le déroulement de l'activité et dont les conséquences peuvent affecter, provisoirement ou durablement la Prestation ou la livraison des Fournitures.

Le Plan de Continuité de l'Activité décrit précisément les différents niveaux de gravité, les mesures à mettre en place, les moyens à mettre en œuvre et les résultats attendus pour chacun des niveaux.

Le Prestataire Externe veillera à le maintenir à jour en permanence et à le partager au moins du fois par an avec la Direction des Achats.

ARTICLE 10. CONSTAT DE CARENCE

Dans tous les cas d'interruption des Prestations ou de retard et/ou de présomption de retard de livraison, et/ou de défaillance avérée ou présumée de respect de la qualité des Prestations et/ou des Livrables et/ou du système qualité des Fournitures et/ou Prestations (*traçabilité, non-réponse aux questions concernant le suivi du projet etc.*) incombant au Prestataire Externe, GROUPE ADF pourra, deux jours après une demande écrite restée sans effet, recourir à une société tierce pour palier la défaillance du Prestataire Externe. En cas d'Urgence, ce délai pourra être réduit.

ARTICLE 11. RECEPTION

La Réception est effectuée par GROUPE ADF contradictoirement avec le Prestataire Externe ou unilatéralement par GROUPE ADF en cas d'absence du Prestataire Externe ou de livraison de Fournitures.

Dans l'éventualité où les Prestations et/ou Fournitures sont destinées à être intégrées dans un équipement ou une installation complexe, la réception prononcée par GROUPE ADF lors de la livraison desdites Prestations et/ou Fournitures sera considérée comme une réception provisoire. La Réception définitive, faisant débiter la garantie sur les Prestations démarrera à la réception définitive de l'équipement ou de l'installation complexe.

La Réception et les éventuelles réserve(s), ou le refus de Réception sont constatés par un procès-verbal daté et signé. Le prononcé par GROUPE ADF de la Réception ne saurait exonérer le Prestataire Externe de son obligation de réparer tous défauts et Non-Conformités non apparentes au jour de la Réception, affectant les Prestations et/ou Fournitures.

Dans l'hypothèse où la Réception est assortie de réserves, le Prestataire Externe est tenu d'y remédier dans les délais fixés dans le procès-verbal ou à défaut dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires.

A défaut de mise en conformité, GROUPE ADF peut après notification au Prestataire Externe :

- faire exécuter les Prestations ou remplacer les Fournitures par une autre entreprise aux frais, risques et périls du Prestataire Externe;
- renoncer à la levée des réserves moyennant une remise sur le prix des Prestations et/ou Fournitures ;
- proposer une nouvelle date de Réception ;
- résilier tout ou partie du Contrat aux torts exclusifs du Prestataire Externe ;
- retourner ses Fournitures au Prestataire Externe, à ses frais, risques et périls ;
- appliquer les dispositions de l'article « *Défaillance du Prestataire Externe et Pénalités* ».

A la levée de la dernière réserve, il sera établi un nouveau procès-verbal de Réception, dont la date constituera le point de départ de la période de garantie.

Le paiement, total ou partiel des Fournitures, des Prestations et/ou leur mise en service ne préjuge pas de leur Réception.

Le Prestataire Externe s'engage à concevoir, emballer et étiqueter correctement les Prestations et/ou Fournitures, de manière à garantir leur parfaite identification et intégrité, pendant les opérations de manutention transport et conservation.

La Réception des Prestations et/ou Fournitures ne pourra être considérée comme ayant été effectuée en cas de livraison partielle, c'est-à-dire par exemple sans la documentation accompagnant lesdites Prestations et/ou Fournitures (*documentation réglementaire, certificats matières, plans, manuels d'utilisation, cahiers de maintenance etc.*)

CONDITIONS CONTRACTUELLES GLOBALES

ARTICLE 12. TRANSFERT DES RISQUES ET DE PROPRIETE

Dans le cas de Prestation, le transfert des risques du Prestataire Externe vers GROUPE ADF s'effectue à la Réception sans réserve de GROUPE ADF, même en cas de force majeure. Le transfert de propriété s'effectue au fur et à mesure de l'avancement et/ou au paiement des éléments concernés dans le cas d'un paiement anticipé par GROUPE ADF.

Dans le cas de Fournitures sans Prestations, le transfert des risques du Prestataire Externe vers GROUPE ADF s'effectue au déchargement au lieu convenu de livraison et le transfert de propriété s'effectue au même moment et/ou au paiement des éléments concernés dans le cas d'un paiement anticipé par GROUPE ADF.

Le Prestataire Externe s'engage à marquer l'ensemble des éléments appartenant à GROUPE ADF, de sorte que les marchandises appartenant à GROUPE ADF soient parfaitement identifiables sur le lieu de stockage.

Le Prestataire Externe garantit que les fournitures livrées et/ou intégrée dans les Prestations et/ou Fournitures, sont libres de tout privilège, de sorte que GROUPE ADF soit librement en droit de les déplacer, les céder et/ou les exporter. Le Prestataire Externe s'engage à ce que ses propres fournisseurs et/ou sous-traitants aient souscrit aux mêmes engagements.

ARTICLE 13. GARANTIE

Le Prestataire Externe garantit la conformité des Prestations et/ou Fournitures après la Réception pendant une période minimale de douze (12) mois ou toute autre durée imposée par le Client, dans les documents contractuels.

Durant cette période, il s'engage à remédier, à ses frais et risques, et au plus tard dans un délai de huit (8) jours calendaires, à toute Non-Conformité et à tout défaut affectant les Prestations et/ou Fournitures. Ces frais comprennent notamment les coûts de déplacement, de transport, des pièces et de la main d'œuvre.

A défaut de remise en état de la Prestation et/ou Fourniture, GROUPE ADF peut huit (8) jours calendaires (*ou tout autre délai en cas d'Urgence*) après une mise en demeure restée sans effet, exécuter elle-même ou faire exécuter par un tiers, aux frais, risques, périls et sous garantie du Prestataire Externe, toutes les prestations nécessaires.

Toute réfection de tout ou partie des Prestations et/ou Fournitures dans le cadre de la garantie initiale bénéficiera à nouveau d'une garantie de douze (12) mois à compter de la date de réception par GROUPE ADF.

Le Prestataire Externe est également tenu des garanties légales telles que la garantie des vices cachés.

Néanmoins, le Prestataire Externe ne pourra être tenu responsable des défaillances causées par une utilisation non conforme des Prestations et/ou Fournitures par GROUPE ADF.

ARTICLE 14. GARANTIES FINANCIERES

Il peut être demandé au Prestataire Externe de constituer des garanties bancaires à première demande auprès d'organismes financiers dotés d'une note équivalente au moins à A selon « Standard & Poors », suivant modèles fournis par GROUPE ADF, dans les cas ci-après :

- Pour tout versement d'acompte ou d'avance par GROUPE ADF d'un montant égal ou supérieur à trois mille Euro (3.000 € HT), la remise d'une caution bancaire est obligatoire pour que GROUPE ADF puisse procéder au paiement de cet acompte ou avance. Le montant de la caution bancaire sera égal au montant toutes taxes comprises (si applicable) ;
- Garantie de bonne exécution : le Prestataire Externe devra remettre une garantie de 10% du montant total de la Commande pour toute sa durée d'exécution jusqu'à la Réception Définitive et remise de la Retenue de garantie.
- Retenue de garantie de 5% sur le montant du contrat et ses avenants valable pendant toute la durée de la Garantie Contractuelle telle que décrite à l'article « Garantie » *augmentée d'une période de quatre-vingt-dix jours*.

ARTICLE 15. RESPONSABILITES

Chaque Partie est responsable de tout dommage, qu'elle-même, son personnel, ses représentants, ses fournisseurs, fabricants ou ses sous-traitants causent à l'autre Partie, ou aux tiers (*incluant notamment le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur Principal*) du fait de son exécution du Contrat, des choses dont elle a la garde, ou encore de toute violation de la loi et de ses obligations contractuelles.

CONDITIONS CONTRACTUELLES GLOBALES

ARTICLE 16. ASSURANCES

Le Prestataire Externe est tenu de souscrire et maintenir pendant toute la durée du Contrat:

- une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, dont la pollution accidentelle, causés à GROUPE ADF, au Maître d'ouvrage et/ou aux tiers du fait des Prestations et/ou Fournitures. Cette police devra prévoir des montants de garantie suffisants en rapport notamment avec le montant du Contrat et les risques encourus.
- une assurance de responsabilité civile automobile pour les automobiles et équipements automoteurs utilisés ou loués pour les Prestations;
- ainsi que toute assurance que la loi, les documents contractuels ou les règlements applicables rendent obligatoires.

Il est précisé que si GROUPE ADF souscrit ou est tenu de participer, pour le compte commun, à une police d'assurance de type « *tous risques chantiers* » et/ou « *ordre et pour compte* » et/ou « *Montage et essais* » notamment, le Prestataire Externe sera tenu, pour autant qu'il soit concerné par les prestations objet de ces polices, d'y adhérer aux clauses et conditions trouvées par le souscripteur, et il ne pourra se prévaloir de ses propres conditions financières quant à la quote-part qui lui sera imputée.

En cas d'obligation du Prestataire Externe de posséder une assurance spécifique de type décennale, aéronautique ou maritime, ce dernier s'engage à y inscrire GROUPE ADF en qualité d'assuré additionnel pour les Prestations et/ou Fournitures objet du Contrat.

ARTICLE 17. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dans le cas où les Prestations et/ou Fournitures seraient protégées par des droits de propriété intellectuelle, le prix du Contrat inclut la concession, par le Prestataire Externe à GROUPE ADF, d'un droit non exclusif d'usage, de reproduction, représentation, traduction, adaptation et modification.

Dans le cas où le Contrat comporte des éléments réalisés spécifiquement pour une Commande, le prix du Contrat inclut la concession, par le Prestataire Externe à GROUPE ADF, du droit d'usage précité à titre exclusif ainsi que l'ensemble des droits d'exploitation. Les droits cédés sont mentionnés en **ANNEXE 4 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Toutes les stipulations du présent article doivent être répercutées par le Prestataire Externe à ses personnels, mandataires, cotraitants, sous-traitants et/ou Prestataire Externes.

ARTICLE 18. CONFIDENTIALITE

L'expression « **Informations Confidentielles** » désigne toute information non publique qui, du fait des circonstances entourant sa divulgation, devrait être traitée de manière confidentielle. La notion d'Informations Confidentielles recouvre notamment les informations ayant trait aux produits, aux finances, au marketing, à la recherche et au développement, à l'organisation interne, aux fusions et acquisitions et à la technologie de l'une des Parties, les programmes et équipements de chacune des Parties, qu'ils soient déjà sur le marché ou non, la stratégie de marketing et de promotion de tout produit de chacune des Parties, les politiques et pratiques commerciales et les informations transmises à l'autre Partie par des tiers et que chacune des Parties est tenu de traiter de manière confidentielle, que ces informations aient été transmises préalablement ou au cours de l'exécution du présent Contrat. L'expression recouvre également les curriculum vitae, les rapports sur les salariés incluant notamment leurs données personnelles. Le fait qu'une telle information a été transmise, que l'éventualité de conclure un accord est en train d'être étudiée et que des discussions ou négociations ont eu lieu ou sont en cours au sujet d'un projet d'accord sera lui aussi réputé constituer une Information Confidentielle aux termes du Contrat. Les Informations Confidentielles peuvent aussi bien être des informations écrites que des informations transmises verbalement, visuellement, électroniquement ou par tout autre moyen. Les Informations Confidentielles révélées à l'une des Parties par une filiale et/ou un agent de l'autre Partie seront elles aussi couvertes par le Contrat.

Ne seront pas considérées comme des Informations Confidentielles les informations (i) déjà ou ultérieurement rendues publiques, sans violation par l'une des Parties de ses engagements à l'égard de l'autre Partie (ii) dont l'une des Parties aura eu connaissance avant que l'autre Partie les lui révèle (iii) que l'une des Parties apprendra grâce à une autre source que l'autre Partie, sauf dans l'hypothèse de la violation d'une quelconque obligation de confidentialité à l'égard de l'autre Partie ou (iv) développées de manière indépendante par chacune des Parties.

CONDITIONS CONTRACTUELLES GLOBALES

L'expression « **Eléments Confidentiels** » désignera l'ensemble des supports physiques contenant des Informations Confidentielles, y compris, notamment, tous documents écrits ou imprimés et tous disques informatiques et bandes magnétiques, qu'ils sont lisibles par la machine ou par l'homme.

Chacune des Parties devra s'abstenir de divulguer la moindre Information confidentielle ou le moindre Elément Confidentiel à des tiers pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle les Informations confidentielles auront été révélées à l'une des Parties par l'autre Partie. Il est toutefois entendu que pour les besoins du présent Accord, les sociétés affiliées, c'est à dire détenues par ou détenant, directement ou indirectement, la majorité du capital ou des droits de vote de GROUPE ADF ne seront pas considérés comme des « tiers » sous réserve que la communication des informations confidentielles soit strictement limitée à la réalisation des Fournitures et/ou Prestations.

Toute communication d'Informations Confidentielles à des tiers devra impérativement être notifiée à la Partie divulgatrice et être encadrée par un accord de confidentialité reprenant a minima les engagements pris par les Parties, ce dont chacune des Parties devra justifier sans délai à la demande de l'autre Partie.

Chacune des Parties sera cependant en droit de divulguer des Informations et Eléments Confidentiels en réponse à une ordonnance judiciaire ou administrative en ce sens, sous réserve d'informer l'autre Partie avec un préavis raisonnable de l'existence de ladite ordonnance et de se conformer à toute obligation de non-divulgaration ou autre ordonnance équivalente.

Chacune des Parties devra prendre des précautions raisonnables, avec un niveau de vigilance au moins égal à celui qu'elle pratique à l'égard de ses propres Informations et Eléments Confidentiels, pour préserver la confidentialité des Informations et Eléments Confidentiels. Aucune des Parties ne sera en droit de divulguer des Informations Confidentielles ou des Eléments Confidentiels à l'exception d'un groupe restreint d'employés ou de consultants de la Partie en cause ayant besoin de les connaître. Cette Partie conclura avec ses employés et ses consultants des accords écrits suffisamment complets pour lui permettre de satisfaire à l'ensemble des dispositions du Contrat (*sur demande, l'autre Partie pourra obtenir des copies desdits accords écrits*).

Les Informations Confidentielles et les Eléments Confidentiels ne pourront être utilisés que pour la réalisation des Fournitures et/ou Prestations, et sous réserve du respect des autres dispositions du Contrat. Chacune des Parties s'engage à séparer les Informations et Eléments Confidentiels des Informations et Eléments Confidentiels appartenant à des tiers, afin d'éviter toute assimilation.

Chacune des Parties devra en avertir immédiatement l'autre Partie si elle apprend l'existence d'une utilisation non autorisée ou d'une divulgation d'Informations ou d'Eléments Confidentiels ou d'une violation du présent Accord, et s'engage à coopérer avec l'autre Partie de toutes les manières raisonnablement possibles afin d'aider l'autre Partie à récupérer les Informations et/ou les Eléments Confidentiels et à en empêcher toute nouvelle utilisation non autorisée.

Chacune des Parties reconnaît qu'une indemnisation financière peut ne pas suffire à dédommager l'autre Partie de l'utilisation non autorisée de ses Informations et Eléments Confidentiels et que l'autre Partie aura la possibilité, sans pour autant renoncer à ses autres droits ou recours, de chercher à obtenir toute indemnisation, ou d'exercer tout autre recours en équité, auprès de tout tribunal compétent.

Les Informations Confidentielles et les Eléments Confidentiels sont et resteront la propriété exclusive de chacune des Parties les ayant divulguées à l'autre Partie. En divulguant à l'une des Parties certaines informations, l'autre Partie ne lui confère, expressément ou implicitement, aucun droit, notamment sur ses brevets, copyrights, marques ou secrets industriels.

ARTICLE 19. DONNEES PERSONNELLES

19.1. Généralités

Les données à caractère personnelles, ou données personnelles, se définissent comme toute information relative à une personne physique identifiée ou qui ne peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Afin de garantir le respect des données à caractère personnelles remises par GROUPE ADF pour la réalisation du Contrat, le Prestataire Externe s'engage à :

- Prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces données, en assurer la conservation, l'intégrité, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées et empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par GROUPE ADF ;
- Ne traiter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation de GROUPE ADF ;
- S'assurer de la licéité des traitements de données réalisés dans le cadre du Contrat;

CONDITIONS CONTRACTUELLES GLOBALES

- Prendre toutes mesures permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées.

En particulier, le Prestataire Externe s'engage auprès de GROUPE ADF à n'utiliser les données à caractère personnelles que pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat.

Le Prestataire Externe s'interdit de copier les données à caractère personnelles sans l'autorisation préalable de GROUPE ADF.

Le Prestataire Externe s'engage à ne communiquer les données à caractères personnelles qu'aux membres de son personnel, ses Prestataire Externes et les Sous-traitants éventuels ayant besoin d'en connaître dans le cadre de l'exécution du Contrat.

19.2.Droits d'opposition, de rectification ou de suppression des données personnelles

En vertu du Règlement général sur la Protection des données 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil et de ses amendements et évolutions ultérieures, GROUPE ADF dispose des droits d'interrogation, d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement pour des motifs légitimes relativement à l'ensemble des données le concernant, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du Prestataire Externe.

Le Prestataire Externe doit communiquer à GROUPE ADF l'adresse lui permettant d'exercer les droits énoncés au paragraphe précédent.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires, GROUPE ADF dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Le Prestataire Externe doit, sans délai, avertir GROUPE ADF de tout fait pouvant laisser présumer une violation des données à caractère personnelle.

19.3.Durée de conservation des données

Le PRESTATAIRE EXTERNE s'engage à ne pas conserver les Données au-delà de la durée de conservation fixée par GROUPE ADF au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, et en tout état de cause à les détruire après la fin du Contrat.

ARTICLE 20. FORCE MAJEURE

Sont considérés comme cas de force majeure ceux définis par la loi applicable aux Fournitures et/ou Prestations, tel que défini à l'**ARTICLE 25 Loi applicable - compétence juridictionnelle** et ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux.

La force majeure ne libère la Partie qui l'invoque de ses obligations contractuelles que pendant le temps où elle est empêchée de les exécuter.

La Partie affectée par un cas de force majeure en avise l'autre Partie par courriel confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception en produisant toutes justifications utiles, dans les plus brefs délais.

En accord avec le Client le cas échéant, les Parties décideront dès que possible, après notification de l'événement par la Partie empêchée, des mesures à prendre et pourront décider de suspendre l'exécution de la Commande d'un commun accord.

Dans le cas où l'événement qui donne lieu au cas de force majeure se prolonge pendant plus de quinze (15) jours calendaires consécutifs, la Partie à laquelle le cas de force majeure sera opposé peut résilier immédiatement et de plein droit le Contrat sans indemnité.

ARTICLE 21. RESILIATION

21.1.Cas de résiliation à l'initiative de GROUPE ADF

La résiliation interviendra immédiatement et de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception prise à l'initiative de GROUPE ADF, dans les cas suivants :

- ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Prestataire Externe sous réserve des dispositions légales;

CONDITIONS CONTRACTUELLES GLOBALES

- manquement grave au Code de Conduite du Groupe ADF, du principe de la transparence et en particulier en cas de communication volontaire et délibérée au Client ou aux tiers ou à GROUPE ADF d'informations incomplètes, erronées ou fausses, notamment en matière d'infractions à la législation sociale et/ou fiscale ;
- entrée d'une personne morale dans le capital ou l'actionnariat du Prestataire Externe dont l'activité entrerait en concurrence directe avec GROUPE ADF. Le Prestataire Externe s'oblige à notifier immédiatement à GROUPE ADF toute modification de ce type ;
- non attribution ou résiliation du Marché Principal ;
- refus ou perte d'agrément du Prestataire Externe auprès du Client.

21.2. Résiliation aux torts d'une Partie

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie du Contrat par lettre recommandée avec avis de réception, quinze (15) jours ouvrés après la réception d'une mise en demeure restée sans effet et indiquant le risque de résiliation, avec toutes conséquences pour la Partie défaillante telle que la réparation du préjudice causé, ce délai pouvant être réduit en cas d'Urgence. Le délai est d'un mois en cas de retard de paiement.

21.3. Conséquences de la résiliation

Dans l'éventualité d'une résiliation par l'une ou l'autre des Parties, la Commande en cours est interrompue dès le jour de prise d'effet de la résiliation. En revanche, l'engagement de frais doit cesser dès notification de la résiliation sauf accord différent des Parties.

Les Prestations déjà réalisées ou les Fournitures déjà livrées par le Prestataire Externe font l'objet d'un état des lieux afin de déterminer les éléments devant effectivement donner lieu à rémunération de la part de GROUPE ADF. GROUPE ADF se réserve le droit, soit de conserver les Prestations et/ou Fournitures, soit de les mettre à la disposition du Prestataire Externe pour enlèvement dans un délai ne pouvant excéder 15 jours ouvrés. En aucun cas le Prestataire Externe pourra refuser de céder à la demande de GROUPE ADF, les Prestations ou Fournitures provisoires, moyennant le paiement d'un prix fixé par analogie avec les prix du Contrat.

ARTICLE 22. CLAUSES SPECIFIQUES AUX TRAVAUX ET SERVICES

22.1. Personnel du Prestataire Externe

Le Prestataire Externe s'engage à respecter la législation et la réglementation en matière de droit du travail et de la sécurité sociale.

22.2. Personnel

Le personnel du Prestataire Externe reste en toute circonstance sous la responsabilité et l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Prestataire Externe, dont il répond et assume les fautes, erreurs et négligences en toute circonstance de manière solidaire vis-à-vis de GROUPE ADF.

Le Prestataire Externe s'engage à exécuter les Prestations avec du personnel compétent, ayant reçu les formations appropriées et étant à jour de ses visites médicales, qualifications, habilitations et certifications nécessaires pour l'exécution des Prestations.

Le Prestataire Externe devra assurer la formation de son personnel à l'utilisation de tout matériel et/ou toute autre ressource mis à disposition.

La gestion optimale de son personnel par le Prestataire Externe fait partie intégrante de l'obligation de résultat dont il est investi.

GROUPE ADF se réserve le droit de refuser l'intervention d'un ou plusieurs personnels du Prestataire Externe en cas de contrôles qualitatifs insatisfaisants, non-respect des délais avéré ou en perspective, comportement dangereux ou inapproprié etc. Le Prestataire Externe s'engage à remplacer sans délai le personnel affecté aux Prestations, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation de ce fait.

22.3. Personnel temporaire du Prestataire Externe

Dans le cas d'appel à du personnel temporaire (*intérim*s, *CDD*, *CDC*...), le Prestataire Externe informera GROUPE ADF de cette situation lors de l'établissement de son devis et en tout état de cause, avec un préavis suffisant avant l'arrivée du personnel sur site et veillera à respecter les exigences de GROUPE ADF et/ou du Maître d'ouvrage ou à

CONDITIONS CONTRACTUELLES GLOBALES

défaut, des réglementations applicables sur ses zones d'intervention, tels que les quotas autorisés à l'intervention de ce type de personnel.

22.4. Droit d'accès et d'usage des locaux

Le Prestataire Externe s'engage à respecter les règles d'accès et d'usage aux locaux de GROUPE ADF et/ou du Maître d'ouvrage (*règlement intérieur, badges d'accès personnel, les horaires de travail, le plan de prévention...*).

Avant toute intervention, le Prestataire Externe devra être en possession des permis de travail et autorisations d'accès remplis et visés, conformément aux règles et procédures en vigueur sur le site.

Le Prestataire Externe doit présenter régulièrement la liste du personnel à jour, qui sera appelé à travailler dans les locaux de GROUPE ADF et/ou du Maître d'ouvrage, aux fins d'établissement des formalités d'accès.

22.5. Sous-traitance du Prestataire Externe

Le Prestataire Externe s'interdit de sous-traiter tout ou partie des Prestations mises à sa charge au titre du Contrat, sauf accord préalable et écrit de GROUPE ADF.

En tout état de cause il devra sous-traiter dans le respect des dispositions légales applicables en matière de sous-traitance. Le Prestataire Externe se porte-fort de la transmission par son sous-traitant des documents listés à l'Article « Documents à fournir par le Prestataire Externe des présentes, du respect de l'Article « Confidentialité » et de son engagement à donner seul compétence au droit et tribunaux du pays de la société du Groupe ADF ayant passé la Commande.

22.6. Maîtrise d'œuvre des Prestations

Le Prestataire Externe déclare connaître parfaitement l'étendue et la nature de ses obligations ainsi que les conditions des Prestations, leur situation sur l'ensemble du chantier et le rôle qui lui est dévolu. En outre, il ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un manque d'informations qu'il aurait pu obtenir à sa demande.

22.7. Moyens matériels du Prestataire Externe

Le Prestataire Externe disposera de ses propres moyens matériels. Il est gardien du matériel entreposé dans le lieu d'exécution de la Prestation, qu'il lui soit propre ou mis à sa disposition.

Tout matériel, équipement de sécurité, badges, carte d'accès et document mis à sa disposition devra être restitué sur demande de GROUPE ADF ou en fin de Prestation et ne pourra être utilisé pour une autre fin que la réalisation de la Prestation.

Dans le cas où l'un de ces éléments aurait été endommagé, perdu ou volé, il sera facturé au Prestataire Externe, selon le cas, soit le prix de l'équipement neuf ou de la réparation soit le montant de l'éventuel préjudice.

22.8. Matériaux livrés au Prestataire Externe

Dans l'éventualité où GROUPE ADF et/ou le Maître d'ouvrage approvisionne le Prestataire Externe, ce dernier dispose de 48 heures pour signaler toute Non-Conformité, au-delà les approvisionnements seront réputés conformes, tant en qualité qu'en quantité. De même, le Prestataire Externe doit s'assurer que sa police d'assurance couvre les biens confiés à hauteur de leur valeur à neuf et des éventuels coûts inhérents au remplacement de ces biens confiés.

22.9. HSE

GROUPE ADF accorde un intérêt majeur au respect des normes d'hygiène, de sécurité et d'environnement, le Prestataire Externe s'engage alors à s'impliquer dans les démarches mises en œuvre par GROUPE ADF et le Maître de l'Ouvrage.

Le Prestataire Externe assure à GROUPE ADF la conformité des Fournitures avec le règlement REACH et plus généralement, avec la réglementation applicable concernant l'exposition à des matières et situations dangereuses ou à risques.

Les dispositions contenues à ce chapitre sont complétées par l'**ANNEXE 1 COMPLEMENT HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT** et par les CCP le cas échéant.

22.10. Variation dans la masse des prestations

CONDITIONS CONTRACTUELLES GLOBALES

22.10.1. Diminution des Prestations

GROUPE ADF se réserve le droit, sur motivation, de réduire la masse des Prestations et de déduire la rémunération initiale en conséquence.

22.10.2. Travaux supplémentaires

Le Prestataire Externe ne pourra refuser d'exécuter des travaux supplémentaires demandés par GROUPE ADF, dans la limite d'une variation fixée dans le Contrat ou à défaut de 20% par rapport à la masse initiale des Prestations et ce dans les mêmes conditions de prix et de délais du Contrat. Notamment, le Prestataire Externe ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation des postes d'encadrement (staff) et de logistique, en deçà de cette augmentation de travaux. Au-delà, le Prestataire Externe devra impérativement solliciter GROUPE ADF pour la mise en place d'un avenant à négocier entre les Parties afin de préserver l'équilibre économique contractuel. En tout état de cause, le Prestataire Externe sera rémunéré en fonction des Prestations conformes et réceptionnées et non en fonction des heures effectuées et il devra présenter ses éventuelles demandes supplémentaires quotidiennement.

Toute Prestation débutée et/ou effectuée par le Prestataire Externe sans accord écrit du représentant habilité de GROUPE ADF ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque rémunération.

ARTICLE 23. OBLIGATIONS RELATIVES A L'UTILISATION, L'IMPORT ET/OU L'EXPORT DES FOURNITURES ET/OU DES PRESTATIONS

Le PRESTATAIRE EXTERNE s'engage à informer par écrit GROUPE ADF des éventuelles restrictions à l'exportation dont seraient grevées les Prestations et/ou Fournitures et ce, dès la consultation de GROUPE ADF.

Le Prestataire Externe s'engage à obtenir et transmettre à GROUPE ADF, à son profit et à celui du Maître de l'Ouvrage avant chaque livraison toutes les autorisations, licences ou accords, nécessaires pour l'importation, l'exportation ou la réexportation des Fournitures et/ou Prestations, en précisant, le cas échéant, les éventuelles réserves/conditions susceptibles d'avoir un impact sur la jouissance paisible et/ou la destination des Fournitures et/ou Prestations.

A cet effet, il fournira en complément une attestation signée de son représentant légal indiquant les références de ces documents.

Le Prestataire Externe doit s'assurer que les autorisations ou licences demeurent en vigueur pendant toute la durée du Contrat et de la durée paisible d'utilisation raisonnablement envisageable des Fournitures et/ou Prestations.

Dans l'hypothèse de réserves/conditions à ces autorisations et/ou licences susceptibles d'avoir un impact sur les obligations de GROUPE ADF ou dans l'hypothèse d'une absence d'autorisation, licence, le Prestataire Externe s'engage, à ses frais et dans les délais sus-indiqués, à prendre les mesures nécessaires à l'accomplissement de ses obligations telles que définies aux présentes. En cas de violation des dispositions de cet article, GROUPE ADF se réserve le droit de résilier le présent Contrat et/ou toute Commande, de plein droit, à effet immédiat, sans préjudice de tout indemnisation que GROUPE ADF serait en droit de réclamer du fait de cette absence de conformité.

Le Prestataire Externe s'engage à se conformer aux réglementations applicables en matière de contrôle des importations, des exportations, ou des ré exportations de matériel de guerre ou assimilé ou bien à double usage, tant françaises qu'étrangères.

A cet égard il garantit que la traçabilité de l'origine des éléments composant les Fournitures / Prestations (qu'elles soient ou non soumises auxdites réglementations) renseignée dans le CCE est complète et exacte.

Il s'engage à retourner à GROUPE ADF le CCE signé par une personne dûment habilitée :

- au plus tard le jour d'entrée en vigueur de la Commande,
- sans délai au cours de l'exécution de la Commande en cas de modification de l'un quelconque des éléments listés dans le CCE, étant précisé que GROUPE ADF se réserve la possibilité de résilier la commande, si l'un des éléments modifié était de nature à porter atteinte à la paisible jouissance et destination de la Fourniture et/ou de la Prestation
- à tout moment sur demande de GROUPE ADF, sans frais, et pendant 5 ans à compter de la réception de la Fourniture et/ou de la Prestation

Dans le cadre d'une exportation des Fournitures et/ou Prestations, le Prestataire Externe s'engage à transmettre sans délai à GROUPE ADF le Certificat de Non Réexportation signé par une personne dûment habilitée.

CONDITIONS CONTRACTUELLES GLOBALES

ARTICLE 24. CLAUSES DIVERSES

24.1. Indépendance des Parties

Les Parties conviennent que le Prestataire Externe est un sous-traitant ou un prestataire, et non un employé, agent, partenaire de joint-venture ou associé de GROUPE ADF. Aucune disposition du Contrat ne devra être interprétée comme établissant un contrat de travail entre GROUPE ADF et le Prestataire Externe ou un quelconque employé ou agent du Prestataire Externe.

En outre, le Prestataire Externe reconnaît et confirme qu'il est de son entière responsabilité et liberté de chercher à élargir sa clientèle et qu'il doit s'assurer de ne pas être en situation de dépendance économique du fait de l'application du présent Contrat, notamment du fait que GROUPE ADF est dans l'impossibilité de vérifier la situation de dépendance. Dans le cadre de son devoir d'information et de conseil, le Prestataire Externe s'engage à alerter GROUPE ADF de toute situation de dépendance économique dont il ferait l'objet.

De même, le Prestataire Externe reconnaît qu'il engage seul sa propre responsabilité dans l'éventualité où ses propres Prestataires Externes ou sous-traitants se trouveraient en situation de dépendance à son égard.

24.2. Notifications

Les notifications s'effectueront par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute notification à GROUPE ADF devra être envoyée à l'entité concernée du Groupe ADF et copie à la Direction Juridique – Bat G. –ZI La Bastide Blanche - BP 80221 – 13746 Vitrolles – France.

24.3. Nullité partielle

Si l'une des stipulations du Contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit ou d'une décision judiciaire définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant altérer la validité du Contrat ou de ses autres dispositions. Les Parties s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.

24.4. Non-renonciation

Le fait que l'une des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du Contrat ou acquiesce à son inexécution, ne pourra être interprété comme une renonciation aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

24.5. Non-Concurrence

Sans l'accord préalable et écrit de GROUPE ADF, le Prestataire Externe s'interdira :

- toute approche commerciale directe ou indirecte, seule ou en association avec un tiers, auprès du Maître d'Œuvre ou Maître d'Ouvrage ou Entrepreneur Principal, en relation avec le Marché Principal,
- d'effectuer toute Prestation relative au Marché Principal, même à la demande du Maître d'Ouvrage.

24.6. Langue du Contrat

La langue du Contrat est définie en **ANNEXE 3 SPECIFICITES LOCALES**.

24.7. Photographies - images

Le Prestataire Externe s'interdit de prendre des photos et/ou d'effectuer des croquis du site d'exécution des Prestations et/ou de livraison des Fournitures, sauf autorisation écrite d'un représentant spécifiquement habilité à cet effet de GROUPE ADF.

ARTICLE 25. LOI APPLICABLE - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les relations contractuelles des Parties relèvent exclusivement du droit du pays dans lequel est immatriculée la société du Groupe ADF qui passe commande au Prestataire Externe

Avant tout lancement d'une procédure judiciaire, les Parties s'engagent à mettre en œuvre une approche de règlement des conflits par voie amiable. A ce titre le Groupe ADF a institué une procédure de médiation amiable, sous l'égide de la Direction de l'Audit interne, dont le directeur assume le rôle de Médiateur.

La saisine du Médiateur peut être réalisée par courrier GROUPE ADF – LATÉSYS – G2METRIC - Z.I. - Direction de l'Audit – Service Médiation - La Bastide Blanche - Bât G - BP 80221 - 13746 Vitrolles Cedex France ou par courriel mediation@groupeadf.com, accompagné des documents nécessaires au traitement de la demande.

CONDITIONS CONTRACTUELLES GLOBALES

Si dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du différend par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception (*délai pouvant être raccourci en cas de circonstances particulières ou prorogé par accord exprès des deux Parties*), les Parties ne sont pas parvenues à un accord, le différend sera réglé par application de la procédure locale définie à l'**ANNEXE 3 SPECIFICITES LOCALES**

L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue.

Le Prestataire Externe accepte dans leur intégralité les présentes CCG et les fait signer par son représentant dûment habilité. La signature de GROUPE ADF ne pourra précéder la signature du Prestataire Externe.

Dénomination sociale du Prestataire Externe :	GROUPE ADF
Date :	Date :
Nom du Signataire et qualité :	Nom du Signataire et qualité :
Signature :	Signature :
Cachet du Prestataire Externe :	

CONDITIONS CONTRACTUELLES GLOBALES

ANNEXE 1. COMPLEMENT HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

La présente annexe est applicable dans les cas d'intervention du Prestataire Externe dans un environnement présentant des risques particuliers en termes d'exposition des intervenants.

A. GENERALITES.

Le Prestataire Externe s'engage à mener à bien ses Prestations conformément aux règles de l'art et de la meilleure des manières.

Le Prestataire Externe s'engage à réaliser une installation conforme réglementairement aux vues des interprétations de la réglementation (par les divers organismes de contrôles rencontrés) constatées sur le terrain et des usages généraux quant à l'application des textes.

En cas de risques, le Prestataire Externe a le devoir d'alerter immédiatement GROUPE ADF. Ce devoir d'alerte recouvre l'obligation pour le Prestataire Externe de fournir immédiatement toutes les informations en sa possession à GROUPE ADF. En particulier, le Prestataire Externe doit tenir régulièrement informer GROUPE ADF de l'évolution de la situation.

Les Prestations dans leur ensemble devront faire l'objet, avant la validation de la Commande, d'une validation de principe au cours d'une réunion rassemblant GROUPE ADF, l'Organisme de contrôle retenu et le Prestataire Externe. Si cette validation n'avait pas lieu, le Prestataire Externe est tenu responsable pour d'éventuelles plus-values dues à des exigences spécifiques éventuelles de l'Organisme de contrôle retenu par GROUPE ADF pour la réception de l'installation. De ce fait, si ces exigences spécifiques entraînaient un décalage de la date de réception, la date de facturation initialement prévue resterait inchangée (Soit la date de réception initialement prévue).

Par ailleurs, le Prestataire Externe ne pourra être tenu responsable des dysfonctionnements de sa Prestation qui seraient exclusivement dus :

- A des facteurs extérieurs à sa Prestation, c'est à dire sans rapport avec la réalisation dans les règles de l'art de sa Prestation d'installation,
- A la rétention volontaire d'informations essentielles à la bonne réalisation de la Prestation par GROUPE ADF, le Prestataire Externe restant tenu par ses obligations d'exécution, s'il n'a pas soulevé des incohérences ou n'a pas raisonnablement fait de démarches pour obtenir des précisions sur le contexte, l'environnement de réalisation et d'utilisation des Prestations.

B. HYGIENE ET SECURITE

Le Prestataire Externe devra se conformer à l'ensemble des dispositions légales, réglementaires, aux consignes de sécurité du site, ainsi qu'au Plan Hygiène et Sécurité de GROUPE ADF et/ou du Maître d'ouvrage. Le Prestataire Externe devra participer à l'établissement du Plan de Prévention et à la réunion formation sécurité dispensée par le Maître d'ouvrage.

Il devra surveiller et prendre à sa charge le port des équipements de protection individuelle par son personnel, et veiller en continue à leur sécurité et à celle de toute personne sous son autorité.

Il devra informer ses salariés des dangers spécifiques, des mesures de prévention retenues ainsi que de l'organisation du site.

Il appartient au Prestataire Externe de désigner le responsable chargé des Prestations sur les lieux de travail. Ce responsable doit avoir une expérience suffisante des risques que présentent les diverses installations du site, pour faire exécuter et conduire les travaux dans toutes les conditions de sécurité requises. Il devra prendre les dispositions de nature à interdire qu'un salarié travaille isolément en un point où il ne peut être secouru rapidement en cas d'accident.

Le Prestataire Externe s'engage également à obtenir sous sa propre responsabilité et à sa charge exclusive, toutes les autorisations rendues nécessaires par l'exercice de ses activités dans les conditions déterminées par le Contrat.

CONDITIONS CONTRACTUELLES GLOBALES

C. ENVIRONNEMENT

Le Prestataire Externe procèdera au nettoyage journalier de ses zones d'exécution des Prestations. A défaut, GROUPE ADF, après une mise en demeure infructueuse, se réserve la possibilité de déclencher un nettoyage dont le coût sera répercuté au Prestataire Externe en fin de Contrat.

Le Prestataire Externe est responsable de l'évacuation, du traitement et de l'élimination de ses déchets selon les préconisations du site le cas échéant. Le Prestataire Externe garantit à GROUPE ADF d'avoir évalué et intégré ce coût dans son prix.

Le Prestataire Externe est responsable de toute atteinte à l'environnement qu'il aurait causé.

D. RISQUES D'EXPOSITION A DES MATERIAUX CONTENANT DES PRODUITS OU MATERIAUX DANGEREUX COMME L'AMIANTE, LES FIBRES CERAMIQUES REFRACTAIRES (FCR), LE PLOMB OU A DES MATIERES RADIOACTIVES.

Afin de permettre au Prestataire Externe de procéder à l'analyse des risques d'exposition à ces matériaux, d'assurer le suivi des expositions journalières et prendre les dispositions qui s'imposent en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, GROUPE ADF s'engage à communiquer par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse que devra lui communiquer le Prestataire Externe :

- Une cartographie des risques d'expositions, mentionnant les teneurs et concentrations moyennes ambiantes mesurées pour l'amiante et les matières radioactives
- Les documents techniques
- Les diagnostics réalisés par des opérateurs toujours en activités et certifiées et ayant une certification amiante mention pour certains diagnostics amiante.

1. *Amiante et FCR*

GROUPE ADF s'engage à respecter ses obligations réglementaires liées au repérage amiante avant toutes opérations.

En cas d'exposition accidentelle à des produits dangereux, la responsabilité de GROUPE ADF ne saurait être engagée qu'en cas de non-respect des obligations réglementaires liées au repérage amiante.

2. *Fibres céramiques réfractaires*

Les FCR, produits de substitution de l'amiante dans l'industrie et dans le bâtiment, sont classées Cancérogène de catégorie 1B par l'union Européenne ou son équivalent au sein du pays définissant la réglementation applicable aux Prestations.

Toutes activités susceptibles de présenter un risque d'exposition doit faire l'objet de règles particulières de prévention prescrites par la réglementation du lieu d'exécution de la Prestation (exemple pour la France, en respect des articles R 4412-59 à R 4412-93 du Code du travail).

Le Prestataire Externe pourra exiger de GROUPE ADF la réalisation et ou la communication d'un repérage ou d'une cartographie FCR similaire à ceux qui sont exigés pour l'amiante. Le principe de précaution, induira la mise en place de modes opératoires similaires à ceux de l'amiante.

3. *Plomb*

Conformément aux préconisations émises par les différentes institutions compétentes du lieu d'exécution de la Prestation (exemple pour la France, l'INRS, la CARSAT, les Services de santé au travail de la région, l'OPPBT, l'Agence Régionale de Santé Centre et l'Inspection du travail), un diagnostic plomb avant travaux doit être réalisé avant toutes opérations sur l'installation concernée.

L'absence de diagnostic Amiante/FCR/plomb avant travaux, dans les revêtements, engage la responsabilité civile et pénale du propriétaire ou du maître d'ouvrage susceptible d'exposer des intervenants, les populations en activité et l'environnement aux pollutions par plomb.

CONDITIONS CONTRACTUELLES GLOBALES

En cas de présence avérée d'au moins un de ces matériaux, GROUPE ADF s'engage à communiquer toutes informations en sa possession et mise à jour, dans un délai raisonnable de (7) jours avant l'intervention des services du Prestataire Externe, afin de pouvoir mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention et de protections nécessaires.

En cas de découverte d'amiante, de FCR ou de plomb, dans les matériaux devant subir des travaux ou une démolition, un examen final de fin de chantier, sera requis après l'opération de retrait du matériaux. Ces attestations serviront d'autorisation de démarrage des travaux commandés au Prestataire Externe.

E. CERTIFICATS (CLAUDE PARTICULIERE POUR LES PRESTATIONS REALISEES EN FRANCE)

Le Prestataire Externe confirme être titulaire d'une Certification MASE (Manuel d'Assurance Sécurité Entreprise) délivré par l'ENSPM Formation Industrie, et s'engage à en appliquer les dispositions et à la maintenir pendant toute la durée d'exécution du présent contrat.

Le Prestataire Externe devra, chaque année, remettre à GROUPE ADF une copie du certificat MASE qui lui a été délivré, à l'adresse suivante : GROUPE ADF, Z.I. La Bastide Blanche, BP 80221, 13746 VITROLLES.

En cas de perte du certificat MASE, le Prestataire Externe devra en informer le plus rapidement possible GROUPE ADF et engager immédiatement toutes les démarches nécessaires afin d'adhérer de nouveau à la certification MASE.

La certification MASE étant une condition essentielle qui a amené GROUPE ADF à conclure le présent contrat avec le Prestataire Externe, le non-renouvellement de la certification MASE du Prestataire Externe dans les délais fixés ci-avant, pour quelque cause que ce soit, constituerait une violation substantielle du contrat par le Prestataire Externe, ayant pour conséquence la possibilité pour GROUPE ADF de résilier le contrat aux torts exclusifs du Prestataire Externe.

F. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE SECURITE

Le Prestataire Externe s'engage sur des objectifs de respect des règles HSE:

Parce que le respect de l'intégrité des personnes, des biens et de l'environnement est un enjeu majeur pour GROUPE ADF et ses Clients, le Prestataire Externe s'engage à respecter en tous points les consignes en la matière, figurant au sein du présent Contrat et de l'ensemble des documents consultables et applicables sur le site d'exploitation du Maître d'Ouvrage.

De plus, le Prestataire Externe reconnaît avoir déployé un système de management de la sécurité. Il connaît les principes de sécurité de GROUPE ADF, y adhère et les décline à son personnel :

- Tous les accidents peuvent être évités. Si on élimine les causes, on élimine les accidents.
- Aucune opération ne sera entreprise sans que tous soient convaincus qu'elle peut être réalisée avec un risque réduit au minimum
- Chaque intervenant doit être individuellement impliqué pour la sécurité,
- Les managers (superviseur, chef d'équipe) ont la responsabilité de :
- Réduire les risques autant que cela est raisonnablement possible
- Surveiller, procéder à des audits, examiner les performances sécurité

En cas de non-respect de l'une des consignes d'hygiène, de sécurité, d'environnement par le Prestataire Externe, GROUPE ADF se réserve le droit d'appliquer une pénalité pour chaque manquement.

- Défaut d'encadrement sur le chantier ou non-respect des consignes de sécurité, incluant le non-respect du port des équipements de sécurité individuels, le non-respect ou mauvaise utilisation des équipements de sécurité collectifs = la pénalité sera de 1000 € par infraction constatée contradictoirement.
- Retard ou absence à toute réunion de coordination ou rendez-vous de chantier ou absence aux réunions du CISSCT = la pénalité de retard est de 100 € par événement, la pénalité d'absence est de 1 000 € par événement.

CONDITIONS CONTRACTUELLES GLOBALES

- Collecte des déchets, rangement, nettoyage du chantier pendant et en fin de travaux = la pénalité sera de 500 € par infraction constatée contradictoirement.
- Matériel utilisé non conforme (non vérifié périodiquement, non adapté, etc.) = la pénalité sera de 500 € par infraction constatée contradictoirement.

Ces pénalités sont indépendantes les unes des autres, elles sont donc cumulables (notamment avec les pénalités pour retard ou relatives au respect de critères de mieux-disance).

Toutefois, le cumul des pénalités visées aux alinéas ci-dessus n'excéderont pas un cumul de 10% du montant total hors taxes de la commande, avenants éventuels inclus.

Les pénalités ayant uniquement un caractère d'astreinte, elles ne sont pas libératoires, le paiement de ces pénalités ne libère pas le Prestataire Externe de ses obligations contractuelles.

La présente clause est supplétive aux engagements HSE applicables au sein du (des) site(s) d'intervention et des règles générales en la matière, du Maitre d'Ouvrage et du Maitre d'Œuvre le cas échéant et dont le Prestataire Externe s'engage à prendre connaissance et s'engage à en respecter les termes.

La présente clause est supplétive aux engagements HSE pris en application des Conditions Particulières d'Achats et dont le Prestataire Externe s'engage à en respecter les termes.

La présente clause est supplétive aux engagements HSE applicables au sein du (des) site(s) d'intervention et des règles générales en la matière, du Maitre d'Ouvrage et du Maitre d'Œuvre le cas échéant et dont le Prestataire Externe s'engage à prendre connaissance avant intervention et s'engage à en respecter les termes.

CONDITIONS CONTRACTUELLES GLOBALES

ANNEXE 2. RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES

A. RESPECT DES CLAUSES ENVIRONNEMENT ET SOCIALES

GROUPE ADF se réserve la possibilité de faire vérifier par un organisme compétent et habilité si la maîtrise des impacts environnementaux liés à l'activité du Prestataire Externe, de ses sous-traitants et de ses Prestataire Externes, répond aux enjeux que s'est fixés GROUPE ADF. Le Prestataire Externe se porte fort de l'acceptation du présent article par ces derniers. Cette vérification peut prendre la forme d'une évaluation par questionnaire RSE (responsabilité sociétale des entreprises) disponible sur une plateforme web, d'un audit environnemental avec pré-détection des risques sociaux ou d'un audit Développement Durable/Responsabilité Sociale (DD/RS).

GROUPE ADF se réserve la possibilité de faire vérifier par un organisme compétent et habilité si les conditions de travail existant chez le Prestataire Externe, ses sous-traitants et ses Prestataire Externes ne sont pas en contradiction avec ces principes et ces droits. Le Prestataire Externe se porte fort de l'acceptation du présent article par ces derniers. Cette vérification peut prendre la forme d'une évaluation par questionnaire RSE disponible sur une plateforme web ou d'un audit Développement Durable/Responsabilité Sociale (DD/RS).

En cas d'évaluation par questionnaire RSE insuffisante, GROUPE ADF se réserve le droit de déclencher un audit environnemental ou Développement Durable/Responsabilité Sociale (DD/RS).

En cas de résultat « Insuffisant (I) » ou « Non-Satisfaisant (NS) » à un audit environnemental ou Développement Durable/Responsabilité Sociale (DD/RS), le Prestataire Externe doit mettre en œuvre les actions nécessaires afin que le Prestataire Externe résorbe rapidement les écarts constatés et figurant dans le rapport d'audit.

Pour vérifier la mise en œuvre de ces actions, GROUPE ADF se réserve le droit de déclencher, pendant la durée du Contrat et à la charge du Prestataire Externe, des audits de suivi environnementaux et Développement Durable/Responsabilité Sociale (DD/RS). La participation financière du Prestataire Externe pour cet audit de suivi est d'un montant forfaitaire de quatre mille (4.000) euros hors taxes.

En cas de refus du Prestataire Externe de mettre en place une démarche de progrès permettant de lever ces écarts ou en cas de persistance avérée de ces écarts après plusieurs évaluations ou contrôles, GROUPE ADF se réserve la possibilité de résilier le Contrat avec le Prestataire Externe.

B. ENGAGEMENTS RECIPROQUES

4. Engagements de GROUPE ADF

GROUPE ADF s'engage à respecter la Convention de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), veiller à son application. Pour la qualification du Prestataire Externe, GROUPE ADF tient compte de leur détermination à accomplir la même démarche.

GROUPE ADF s'engage à faire vivre cette Convention et ces principes dans sa relation contractuelle avec le Prestataire Externe, fondée en particulier sur l'intégrité et le respect mutuel, et à le soutenir, dans la mesure du possible, dans cette démarche tout en lui faisant bénéficier de son expérience et de son expertise en matière sociale, sociétale et environnementale, y compris le cas échéant dans le cadre de l'évaluation de la « supply chain ».

GROUPE ADF s'engage à travers la charte éthique du Groupe, centrée sur les 3 valeurs – Respect – Solidarité - Responsabilité, à porter les différents engagements éthiques relatifs à l'activité du Groupe et aux salariés, notamment en termes de santé et sécurité, environnement, fraude et corruption, respect des parties prenantes, respect de la personne, intégrité.

5. Engagements du Prestataire Externe

Le Prestataire Externe s'engage à garder dans un parfait état de propreté les chantiers, et ce pendant toute la durée de l'exécution du présent Contrat.

A défaut, GROUPE ADF pourra alors, après une mise en demeure restée sans effet 10 jours à compter de sa réception par le Prestataire Externe, faire appel à une société de nettoyage dont l'intervention sera entièrement facturée au Prestataire Externe.

Le Prestataire Externe s'engage à respecter, à soutenir et à appliquer dans sa sphère d'influence la Convention de l'OIT et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour en assurer l'application par lui-même et ses sous-traitants, en particulier dans les domaines du respect de la loi, de la santé et de la sécurité des salariés, du comportement éthique avec les clients et du respect de l'environnement.

CONDITIONS CONTRACTUELLES GLOBALES

Le Prestataire Externe s'engage à soutenir les valeurs et engagements portés par la Charte des valeurs du Groupe GROUPE ADF disponible sur demande de la part du Prestataire Externe ou accessible sur notre site internet www.groupeGROUPE ADF.com.

Dans le ou les pays où il intervient, le Prestataire Externe se doit de respecter toute autre convention ou réglementation internationale, nationale ou locale applicable à son activité, les principes définis par GROUPE ADF dans la présente Charte des valeurs restant la référence en cas d'exigences locales plus faibles.

Le Prestataire Externe s'engage à communiquer cette Charte, ou une charte interne équivalente dont l'équivalence a été vérifiée, envers son personnel, ses sous-traitants et Prestataire Externes.

Le Prestataire Externe s'engage à fournir à GROUPE ADF un produit ou une prestation qui répond parfaitement aux lois et aux règles de sécurité et d'environnement en vigueur ou qui deviendraient applicable en cours d'exécution du présent Contrat.

6. Sanctions du défaut de respect des règles RSE

Tout écart majeur environnemental ou social constaté, notamment sur le respect des droits de l'Homme, le travail des enfants, le travail forcé et obligatoire, la discrimination, l'hygiène et la sécurité, la durée du travail et le niveau de rémunération, fera l'objet d'une analyse commune approfondie entre GROUPE ADF et le PRESTATAIRE EXTERNE afin de définir les actions à mener dans l'objectif de résorber rapidement ces écarts. En cas de refus du PRESTATAIRE EXTERNE de mettre en place une démarche de progrès permettant de lever ces écarts ou en cas de persistance avérée de ces écarts après plusieurs évaluations ou contrôles, GROUPE ADF se réserve la possibilité de résilier le Contrat avec le PRESTATAIRE EXTERNE à ses torts exclusifs.

CONDITIONS CONTRACTUELLES GLOBALES

ANNEXE 3. SPECIFICITES LOCALES

N° D'ARTICLE	CLAUSE APPLICABLE
A. FRANCE	
8.2 Modalités de règlement	<p>Conformément à l'article L441-6 du Code de Commerce, le délai convenu entre les Parties pour régler les sommes dues est fixé par défaut, sauf conditions particulières de commandes, à soixante jours à compter de la date d'émission de la facture, sous réserve que la facture soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • envoyée en un exemplaire original comportant impérativement la référence de la Commande et du bon de réception concerné ; • envoyée à la société qui passe commande et dont les références figurent a minima sur les bons de commande ; <p>Le Prestataire Externe s'engage à transmettre sa facture conforme à GROUPE ADF sans délais, dès son émission. GROUPE ADF ne pourra être tenue pour responsable de tout décalage de paiement, dans l'éventualité où la date de réception de la facture accuse un décalage trop important avec sa date d'émission.;</p> <p>Tout retard de règlement par GROUPE ADF donnera lieu à l'application de pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal, sous réserve du respect des dispositions ci-dessus par le Prestataire Externe.</p> <p>En cas de contestation sur une partie de facture, le Prestataire Externe s'engage à émettre un avoir sur la partie contestée, à l'effet de ne pas bloquer le paiement des Prestations et/ou Fournitures non contestées.</p>
24.6 Langue du Contrat	<p>Tout échange (<i>documents, réunions...</i>) se fera en langue française. Le Prestataire Externe est alors tenu de désigner une équipe d'encadrement ayant la maîtrise de la langue française ou de proposer une solution alternative.</p> <p>En cas de transmission d'un document dans une autre langue, la version française prévaudra.</p>
ARTICLE 25 Loi applicable - compétence juridictionnelle	<p>Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent Contrat, après procédure de médiation amiable ayant échoué, seront soumis au règlement d'arbitrage du CMAP- Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris – près la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Île-de-France auxquels les Parties déclarent adhérer.</p> <p>Dans le cadre de cette saisine, les Parties pourront mettre en œuvre l'une des procédures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • AVIS TECHNIQUE AMIABLE (<i>En cas de survenance d'une difficulté d'ordre technique ou financier, soit au cours, soit après l'exécution du contrat</i>). Sauf convention contraire des Parties, cet avis ne sera pas contraignant. Il ne pourra être invoqué ou produit dans une procédure contentieuse que sur accord des Parties. • EVALUATION JURIDIQUE INDEPENDANTE (<i>En cas de survenance d'une difficulté d'ordre juridique, soit au cours, soit après l'exécution du contrat, les Parties, avant tout recours contentieux, demanderont une évaluation juridique indépendante</i>). Sauf convention contraire des Parties, cet avis ne sera pas contraignant. Il ne pourra être invoqué ou produit dans une procédure contentieuse que sur accord des Parties. • DECISION D'URGENCE (Au cours de l'exécution du contrat, tout différend de nature à compromettre la poursuite sera provisoirement réglé par une décision d'urgence. Après s'être conformée à la décision d'urgence, chaque Partie conservera la possibilité de saisir au fond la juridiction compétente. <p>Au choix de la Partie demanderesse, les différends dont l'enjeu est supérieur à 200.000 Euro pourront être directement soumis au Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence (FR), auquel les Parties attribuent une compétence exclusive et ce même en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs ou de mesures urgentes.</p>

CONDITIONS CONTRACTUELLES GLOBALES

Documents à transmettre par le Prestataire Externe

SI LE PRESTATAIRE EXTERNE EST ETABLI EN FRANCE :

- Un papier à entête avec SIRET, l'adresse de règlement ou du Factor, le code APE, le N° de TVA Intra-communautaire et le nom et les coordonnées du responsable comptable (*si le Prestataire Externe est affilié à un groupe*) ;
- Un RIB ;
- Extrait Kbis ou une carte d'identification justifiant de l'inscription des métiers, ou un document publicitaire, ou Récépissé de dépôt de déclaration auprès du CFE (*obligatoire si le Prestataire Externe ne peut produire un Kbis ou n'est pas tenu de s'immatriculer au registre de commerce et sociétés ou au répertoire des métiers*) ;
- Attestation d'assurances Responsabilité Civile à jour avec couvertures, montants et date de validité, ainsi que toute assurance que la loi ou règlement applicables rendent obligatoire ;
- Conditions Contractuelles Globales de Groupe ADF signées, paraphées et cachetées.

Si le Prestataire Externe réalise des Prestations, il devra fournir en plus les documents suivants :

- Attestation de vigilance émanant de l'organisme de protection sociale charge du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au Prestataire Externe datant de moins de six mois et attestant qu'il est à jour du paiement de ses cotisations (URSSAF).
- La liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à autorisation de travail : date d'embauche, nationalité, type et numéro du titre de travail valant autorisation de travail ;
- Dans le cadre de détachement de salariés, l'ensemble des documents imposés par la réglementation, la copie des déclarations préalables établies auprès de l'inspection du travail du lieu d'exécution des Prestations de l'ensemble des salariés concernés indiquant notamment le représentant en France les conditions d'hébergement et de rémunération qui doivent être conformes au minimum légaux applicables en France ;
- Une Attestation sur l'honneur de sa régularité auprès de l'administration fiscale ;
- Une Attestation sur l'honneur contre le travail dissimulé.

SI LE PRESTATAIRE EXTERNE EST ETABLI A L'ETRANGER

- Document mentionnant son numéro d'identification (TVA intracommunautaire), son identité et son adresse ainsi que les coordonnées du représentant fiscal en France ;
- Un RIB
- Document des autorités certifiant l'inscription du Prestataire Externe au registre professionnel de son pays datant de moins de 3 mois ou si le Prestataire Externe est en cours de création, Devis, document publicitaire, correspondance professionnelle ;
- Conditions Contractuelles Globales de GROUPE ADF signées, paraphées et cachetées
- Attestation d'assurances Responsabilité Civile à jour avec couvertures, montants et date de validité, ainsi que toute assurance que la loi ou règlement applicables rendent obligatoire.

Si le Prestataire Externe réalise des Prestations, il devra fournir en plus les documents suivants :

- Attestation émanant de l'organisme de protection sociale charge du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au Prestataire Externe datant de moins de six mois et attestant qu'il est à jour du paiement de ses cotisations.

CONDITIONS CONTRACTUELLES GLOBALES

- Liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à autorisation de travail : date d'embauche, nationalité, type et numéro du titre de travail
- Dans le cadre de détachement de salariés en France, l'ensemble des documents imposés par la réglementation, la copie des déclarations préalables établies auprès de l'inspection du travail du lieu d'exécution des Prestations de l'ensemble des salariés concernés indiquant notamment le représentant en France, les conditions d'hébergement et de rémunération qui doivent être conformes au minimum légaux applicables en France, ainsi que le Représentant du Prestataire Externe en France ;
- Une Attestation sur l'honneur de sa régularité auprès de l'administration fiscale ;
- Une Attestation sur l'honneur contre le travail dissimulé.

CONDITIONS CONTRACTUELLES GLOBALES

ANNEXE 4. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Prestataire Externe concède à GROUPE ADF le savoir-faire et, pour la durée légale des droits brevetés et/ou droits d'auteur et pour tous les pays du monde, un droit d'utilisation et/ou d'exploitation gratuit, exclusif, irrévocable et cessible, avec droit de sous-licence, des brevets, logiciels et des procédés ou techniques développés dans le cadre de l'exécution des Fournitures et/ou Prestations. Ce droit d'utilisation et/ou d'exploitation accordé à GROUPE ADF inclut le droit de reproduction, représentation, traduction, adaptation de cession et modification. Le Prestataire Externe garantit qu'il n'entrera pas en infraction avec tout droit de propriété intellectuelle de tiers.

A. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Les dessins, plans, notes de calcul et tous autres documents remis à GROUPE ADF en exécution du présent contrat seront de la propriété de GROUPE ADF, la rémunération du Prestataire Externe pour la cession de ces droits est incluse et indissociable de la rémunération du Prestataire Externe.

Cette propriété s'entend de toutes les inventions, savoir-faire ou créations qui pourraient résulter des Fournitures et/ou Prestations.

Le Prestataire Externe doit informer immédiatement GROUPE ADF de toute Invention réalisée au cours de la réalisation des Fournitures et/ou Prestations ou en lien direct avec ces derniers.

Le Prestataire Externe communiquera à GROUPE ADF toutes les connaissances et informations techniques décrivant l'Invention, de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. Le Prestataire Externe s'engage à ne pas effectuer de formalités de dépôt de brevet ou de tout autre titre dont la propriété est transférée à GROUPE ADF en vertu des présentes. Cependant le Prestataire Externe s'engage à prêter son entier concours, à effectuer toutes les démarches raisonnables, à donner toutes signatures nécessaires pour le dépôt, maintien en vigueur et la défense du brevet correspondant.

B. CESSIION DES DROITS D'AUTEUR

Par le présent Contrat, le Prestataire Externe cède à GROUPE ADF, qui l'accepte, à l'exception des attributs d'ordre moral, les droits attachés à la propriété incorporelle pleine et entière des créations et de tous supports et éléments matériels, notamment sans exhaustivité, les plans, méthodes, documents, maquettes, schémas, dessins, esquisses (etc.) conçus par le Prestataire Externe dans le cadre du Contrat.

La rémunération du Prestataire Externe pour la cession de ces droits est incluse et indissociable de la rémunération du Prestataire Externe visée aux présentes en application des dispositions prévues par l'article L122-7 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les droits d'Auteur cédés en application du présent Contrat permettent à GROUPE ADF de faire un usage illimité desdits droits qui comprennent notamment l'intégralité des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle afférents aux droits d'auteur que le Prestataire Externe pourrait détenir du chef de la réalisation du Contrat.

Ces droits comprennent, sans que cette énumération soit tenue pour exhaustive :

- Le droit exclusif de reproduire tout ou partie des créations, par tout procédé et sur tout support, en vue de leur communication au public à titre gratuit ou onéreux
Il est précisé, en tant que de besoin, que ce droit comprend :
 - le droit exclusif de fixer les créations du Prestataire Externe par tout procédé et sur tout support connus à ce jour, tels que imprimerie (éditions ordinaires, de luxe, demi-luxe, reliée, populaire, de poche, illustrée, critique, de presse, etc.), photocopie, microcarte, microfiche, microfilm, photographie, dessin, gravure, enregistrement mécanique, cinématographique, magnétique ou numérique ;
 - le droit exclusif de procéder au chargement, à l'affichage et au stockage provisoires ou permanents des créations ou de leurs reproductions, dans la mesure où ces actes sont nécessaires à leur consultation au moyen d'équipements informatiques de traitement des données ou à leur transmission par l'intermédiaire de réseaux de télécommunication ;
- le droit exclusif de fixer les créations par tout procédé et sur tout support non prévus à ce jour, ces actes faisant corrélativement l'objet, lorsqu'ils sont exercés, de la rémunération prévue, selon le cas, ci-dessous ;
- Le droit exclusif d'exploiter de quelque manière et à quelque fin que ce soit toutes reproductions des Œuvres ;

CONDITIONS CONTRACTUELLES GLOBALES

Il est précisé, en tant que de besoin, que ce droit comprend :

- le droit exclusif de publier, distribuer, vendre, importer et exporter, louer, prêter et, de manière générale, mettre en circulation auprès du public ou de personnes déterminées, de manière gratuite ou à titre onéreux et à quelque fin que ce soit, les reproductions des Créations ;
 - le droit exclusif d'utiliser, quelle qu'en soit la destination et sans aucune limitation, les reproductions des Créations, notamment à des fins publicitaires ;
 - le droit exclusif d'autoriser, dans la mesure permise par les ordres juridiques et conventions internationales applicables en la matière, toutes mises en circulation et utilisations dont peuvent faire l'objet les reproductions des Créations postérieurement à une première mise sur le marché, à titre gratuit ou onéreux ;
 - le droit exclusif d'exploiter les reproductions des Créations sous une forme ou à une fin non prévue à ce jour;
- Droit de reprographie des Créations ;

Il est précisé, en tant que de besoin, que ce droit consiste en le droit de percevoir et de faire percevoir en tous pays les rémunérations dues à l'occasion de toute reproduction par reprographie de tout ou partie des Créations et de leurs adaptations ou traductions.

Ce droit comprend tous les types de reproduction visés à l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle, que la publication des Créations en emporte cession à une société de gestion collective agréée, ou que l'exploitation se fasse dans les conditions de l'alinéa 3 de l'article L. 122-10.

- Le droit exclusif de corriger, traduire, adapter dans un genre identique ou différent, arranger, compléter, concaténer, dériver ou tout autrement modifier tout ou parties des Créations, ainsi que les droits de reproduire et exploiter les reproductions des créations en résultant, avec la même latitude que celle permise par les paragraphes précédents ;

Il est précisé, en tant que de besoin, que ce droit comprend :

- le droit de traduire les Créations en toutes langues, ainsi que de reproduire et exploiter les reproductions des œuvres en résultant ;
 - le droit d'adapter tout ou partie des Créations sous forme de bande dessinée, de roman-photo, périodique, article de presse, affiche, poster, couverture et emballage de librairie, phonogrammes ou videogrammes, ainsi que de reproduire et exploiter les reproductions des œuvres en résultant ;
 - le droit de ne reproduire et exploiter qu'une partie des Créations et de ses éléments, notamment sous forme de vêtements, bibelots, matériel de papeterie, et sous toute forme dérivée, ainsi que de reproduire et exploiter les reproductions des œuvres en résultant ;
 - le droit d'adapter ou d'intégrer tout ou partie des Créations sous forme d'un ensemble multimédia regroupant sur un même support des œuvres de natures différentes, telles que photographies, œuvres plastiques, textes, séquences musicales ou cinématographiques, qu'un logiciel en permette ou non l'accès et la consultation sous forme interactive, ainsi que de reproduire et exploiter les reproductions des œuvres en résultant ;
- Le droit exclusif de communiquer tout ou partie des Créations au public par tout procédé, à titre gratuit ou onéreux.

Il est précisé, en tant que de besoin, que ce droit comprend :

- le droit exclusif de communiquer au public les Créations, ainsi que les créations résultant des actes visés au paragraphe ci-avant, à titre gratuit ou onéreux et par tout moyen connu à ce jour, tels que récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique, transmission dans un lieu public de contenu télédiffusé ou radiodiffusé ;
- le droit exclusif de communiquer au public les Créations, ainsi que les créations résultant des actes visés au paragraphe ci-avant, à titre gratuit ou onéreux, par tout procédé privé ou non de télédiffusion (chaînes de télévision par câble, satellite, ondes hertziennes), de radiodiffusion ou de télécommunication (tel qu'Internet, ou tout autre réseau de télécommunication).
- le droit exclusif de communiquer au public les Créations, ainsi que les Créations résultant des actes visés au paragraphe ci-avant, à titre gratuit ou onéreux, par tout procédé et via tout support non-prévus à ce jour, ces actes faisant corrélativement l'objet, lorsqu'ils sont exercés, de la rémunération prévue ci-dessous.

CONDITIONS CONTRACTUELLES GLOBALES

C. DROITS DE PROPRIETE ANTERIEURS AU CONTRAT

Chaque Partie reste propriétaire ou titulaire des droits de propriété intellectuelle de toute nature (*brevets, marques, dessins et modèles, propriété littéraire et artistique, etc...*), des Savoir-faire et des Connaissances qu'elle possède au moment de la signature du Contrat, ou sur lesquels elle détient une licence d'exploitation, l'ensemble étant désigné ci-après par « Connaissances antérieures ».

Le Prestataire Externe s'engage à n'utiliser pour l'exécution du Contrat que des Connaissances antérieures :

1. appartenant au domaine public et qui sont donc librement exploitables par GROUPE ADF et reproductibles sans limitation par quiconque,
2. dont il a la pleine propriété ou la libre utilisation, avec droit de la transférer à un tiers,
3. dont GROUPE ADF a la propriété ou la libre exploitation.

Lorsqu'il emploie pour l'exécution du Contrat des Connaissances antérieures citées au point 2) ci-dessus, le Prestataire Externe concède à GROUPE ADF une licence d'exploitation sans frais additionnel dans les conditions précisées ci-après.

Cette licence est concédée sur les Connaissances antérieures qui sont intégrés aux Fournitures et/ou Prestations pour permettre à GROUPE ADF de jouir pleinement des droits dont elle dispose sur les Fournitures et/ou Prestations.

Dans le cadre de cette licence :

- GROUPE ADF a le droit de sous-licencier tout tiers de son choix exclusivement dans le cadre de l'utilisation des Fournitures et/ou Prestations,
- GROUPE ADF s'engage à imposer aux tiers à qui il concède des sous-licences, de ne pas exploiter les Connaissances antérieures objet de la sous-licence à d'autres fins,
- GROUPE ADF est autorisée à apporter aux Connaissances antérieures, toute modification, adaptation ou arrangement nécessaire permettre la continuité d'utilisation des Fournitures et/ou Prestations.

Si le Prestataire Externe utilise des droits cités au point 3. ci-dessus, il s'engage à n'exploiter ces droits que dans le cadre de l'exécution des prestations objet du Contrat.

Dès lors que des connaissances citées aux points 2. ou 3. ci-dessus sont mises en œuvre, chaque Partie ne pourra effectuer des publications, ou des communications orales, quelle qu'en soit la forme, relatives à Fournitures et/ou Prestations réalisées dans le cadre du Contrat, sans obtenir l'autorisation écrite préalable de la Partie propriétaire des droits, ou titulaire du droit d'exploitation, sur ces connaissances antérieures.

Dans ses publications et/ou communications orales éventuelles relatives au Contrat, chaque Partie mentionne alors le nom de la Partie propriétaire de ces Connaissances antérieures.

D. CESSION SUCCESSIVE

En cas de cession par GROUPE ADF des Prestations et/ou Fournitures, à un tiers ou au Maître d'ouvrage, l'acquéreur sera automatiquement propriétaire des droits définis ci-dessus.

E. GARANTIE EN REVENDICATION

Le Prestataire Externe garantit sans limite à GROUPE ADF une utilisation paisible des Prestations et/ou Fournitures contre toutes les conséquences des revendications de tiers en matière de propriété intellectuelle, telle que la contrefaçon, qu'elle pourrait subir à l'occasion de l'exécution, la revente ou de l'utilisation des Prestations et/ou Fournitures. Le Prestataire Externe s'engage à prendre à sa charge la défense de GROUPE ADF ainsi que toutes les conséquences, y compris les frais, débours et les condamnations pécuniaires, qui pourraient en résulter.

Le Prestataire Externe garantit GROUPE ADF contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes mis en œuvre pour l'exécution du Contrat et/ou nécessaires pour les exploitations par GROUPE ADF des Fournitures et/ou Prestations. Il s'engage à mener toutes actions et procédures à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages de toute nature subis par l'Entreprise en cas de recours par des tiers, sauf si ces recours portent sur des modifications, adaptations ou

CONDITIONS CONTRACTUELLES GLOBALES

arrangements que GROUPE ADF a apportés ou fait apporter indépendamment du Prestataire Externe, aux Fournitures et/ou Prestations.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre GROUPE ADF, le Maître d'Œuvre, le Maître d'ouvrage et/ou l'Entrepreneur Principal, le Prestataire Externe doit prendre toute mesure pour faire cesser le trouble. Les Parties doivent se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

Si le Prestataire Externe ne respecte pas les obligations relatives à la propriété intellectuelle, il engage sa responsabilité.